

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> janvier 2005

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 décembre 2004 - Loi n° 04/027 autorisant la ratification de l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA)

Exposé des motifs, col. 5.

Loi, col. 5.

Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), col. 6.

14 mars 1997 - Ordonnance n° 97-033 autorisant l'association sans but lucratif " Eglise la Foi Apostolique " à exercer ses activités en République du Zaïre, col. 27.

### GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité*

16 août 2004 - Arrêté Ministériel n° 031/2004 portant enregistrement d'un parti politique, col. 29.

13 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 065/2004 portant enregistrement d'un parti politique, col. 29.

*Ministère de la Justice*

15 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 686/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Thérapies Correction et Récupération Physique » en sigle « Flash Vibrations-Asbl », col. 30.

14 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 673/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Tous pour la Famille » en sigle « A.T.F. Asbl », col. 32.

19 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 699 CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherche, d'Actions et d'Etudes pour l'Eco-Développement », col. 33.

*Ministère des Finances et Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

10 novembre 2004 - Arrêté Interministériel n° 158 CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016 CAB/MIN/IPME/2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, col. 34.

Annexes, col. 36.

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

02 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 000011/CAB/MIN/IPME/2004 portant création de la Commission Chargée d'Elaborer l'Arrêté Interministériel fixant les taux des taxes perçues à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, col. 42.

15 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 000012 portant révocation d'un membre du cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, col. 43.

21 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 000013/CAB/MIN/IPME/2004 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Réseau de Très Petites Entreprises Congolaises « R.T.P.E.C. » ONGD, col. 44.

11 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 000014/CAB/MIN/IPME/2004 portant création d'une Commission chargée de l'organisation de la Journée Mondiale de Normalisation, col. 45.

21 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 000015/CAB/MIN/IPME/2004 portant création d'une Commission budgétaire du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, col. 47.

*Ministère des Mines*

16 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 370/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé, col. 48.

16 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 371/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé, col. 49.

17 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 372/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour commercialisation à l'extérieur du Territoire National à la Société Bolfast Company Sprl, col. 50.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 389/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un mandataire en Mines et Carrières, col. 51.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 390/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un mandataire en Mines et Carrières, col. 52.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 391/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un mandataire en Mines et Carrières, col. 53.

*Ministère du Développement Rural*

03 novembre 2003 - Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINIDER/01/03 portant organisation de l'Atelier National sur la définition de la politique du Développement Rural, col. 54.

17 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 0002/CAB/MINIDER/01/03 portant création de la Commission budgétaire chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires pour l'exercice 2004, col. 55.

29 novembre 2003 - Arrêté Ministériel n° 0003 portant nomination des membres du cabinet du Ministre du Développement Rural, col. 56.

*Ministère de la Culture et des Arts*

24 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MCA/096/SLM/2004 portant nomination des membres du personnel d'appoint du cabinet du Ministère de la Culture et des Arts, col. 57.

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire*

28 avril 1994 - Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/0555/94 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement universitaire dénommé : Université Simon Kimbangu en sigle : « USK », col. 58.

*Ministère de l'Education*

07 juin 2000 - Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/025/2000 portant agrément d'un établissement d'enseignement universitaire dénommé « Université Simon Kimbangu », en sigle « USK », col. 59.

18 novembre 2000 - Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/043/2000 modifiant et complétant Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/025/2000 du 07 juin 2000 portant agrément d'un établissement d'enseignement universitaire dénommé « Université Simon Kimbangu », en sigle « USK », col. 61.

*Secrétariat Général du Gouvernement*

18 novembre 2004 - Décision n° 04/005/SGG/SG portant réaménagement au sein du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement, col. 62.

*Ville-Province de Kinshasa*

26 mars 2004 - Arrêté n° SC/033 BGV/COJU/LP/2004 portant nomination de deux Bibliothécaires Principaux et d'un Bibliothécaire de la Bibliothèque Officielle de la Ville de Kinshasa, col. 64.

27 mars 2004 - Arrêté n° SC/036/BGV/S.I./DIV.URB.INT/NSIM/2004 autorisant une concession perpétuelle de sépulture à l'association Centre Congolais de Culture, de Développement et de Formation, « CECFOR » en sigle, col. 65.

11 août 2004 - Arrêté n° SC/079/BGV/CA/PBB/2004 portant création de la Commission Sociale de la Ville-Province de Kinshasa, col. 66.

29 septembre 2004 - Arrêté n° SC/125/BGV/COJU/PBB/2004 portant nomination d'administrateurs et des membres du Comité d'assainissement du marché Gambela, col. 67.

30 septembre 2004 - Arrêté n° SC/128/BGV/JKM/ANI/2004 portant nomination des membres du Bureau d'appoint près le cabinet du Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa, col. 68.

04 octobre 2004 - Arrêté n° SC/129/BGV/CE/PBB/2004 portant fixation des taux des frais de fonctionnement des écoles publiques dans la Ville de Kinshasa pour le premier trimestre 2004-2005, col. 73.

04 octobre 2004 - Arrêté n° SC/130/BGV/CE/PBB/2004 portant fixation des taux des frais de fonctionnement des écoles privées agréées dans la Ville de Kinshasa pour le premier trimestre 2004-2005, col. 75.

08 octobre 2004 - Décision n° SC/131/BGV/COJU/LP/2004 portant nomination des Experts du Comité Consultatif chargé de l'élaboration du cahier de charge provincial sur la Conférence Internationale sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs, col. 76.

08 octobre 2004 - Arrêté n° SC/133/BGV/COJU/LP/2004 portant nomination des Officiers de l'Etat Civil dans des Bureaux Secondaires de la Commune de la Gombe, col. 77.

08 octobre 2004 - Arrêté n° SC/135/BGV/JKM/ANI/2004 portant nomination des membres du cabinet de son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa, col. 78.

13 octobre 2004 - Arrêté n° SC/138/BGV/COJU/LP/2004 portant fixation des frais de participation à la 6<sup>ème</sup> session du concours spécial pour accès aux fonctions du corps des Inspecteurs de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel, col. 80.

13 octobre 2004 - Arrêté n° SC/139/BGV/FIN/2004 portant création de la Commission d'élaboration des Travaux de la Reddition des Comptes, col. 81.

*Annexes*, col. 82.

01 novembre 2004 - Arrêté n° SC/149/BGV/COJU/CM/2004 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/009/BGV/COJU/JBM/2004 du 26/01/2004 portant création d'une Brigade Urbaine de Mobilisation des Recettes, col. 83.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RCA 22962 - A-venir

- La société SOMECA Congo, col. 87.

RP 4763/IV / RP 4225/III - Notification d'opposition et assignation

1)Madame Nyotsho

2)Mademoiselle Onya et

3)Mademoiselle Omoy, col. 87.

R.C. 84.488 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Lumwangu Salazako, col. 88.

R.C. 84.513 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Nkema Bafulutu, col. 89.

RC 11038 - Extrait d'assignation

- Monsieur Ngoy Usenga, col. 90.

R.P. 21235/VIII - Citation directe

- Monsieur Ilunga wa Kasongo Jean-Baptiste, col. 91.

R.P. 17.928/XV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kadiombo Kabange, col. 91.

R.C. 1712 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Bruno Lequeux, col. 94.

R.P.A. 740 - Notification d'opposition et citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Traoré Amadou, col. 95.

RC 219/II - Signification commandement

1)Mpoyi Ngandu,

2)Kabamba Sulambwa,

3)Kalonji Ngandu, col. 95.

R.C.A. 1550 / RH 1592 - Signification d'un arrêt avec commandement

- La Division du Cadastre Minier, sise à Kananga, col. 96.

**ANNONCES ET AVIS**

Banque Centrale du Congo

- Ordre de Service n° 189/04, col. 97.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Loi n° 04/027 du 20 décembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA)**

*Exposé des motifs*

La République Démocratique du Congo a conclu, en compagnie de 16 pays africains, le 18 mai 2000, à l'île Maurice, l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

L'ACA a pour objet de faciliter, d'encourager et de développer la fourniture ou l'appui en assurance, y compris la co-assurance et la réassurance, les garanties et autres instruments financiers, à des fins d'échange commerciaux, d'investissements et d'autres activités productrices en Afrique.

Cet Accord tombe à point nommé, car la République Démocratique du Congo est sur la voie de la relance de son économie, notamment par une action soutenue du secteur privé, en vue de l'inciter à investir, à créer des emplois et à générer des richesses nouvelles pour le pays.

Au Congo, comme ailleurs, ces investissements, facteurs-clés de la croissance et de la prospérité économique, exigent la mise en place d'un cadre, non seulement suffisamment incitatif, mais également garantissant la rentabilité ainsi que la sécurité des investissements effectués.

C'est notamment dans cette optique que s'inscrit le nouveau Code des Investissements ainsi que la création des Tribunaux de Commerce qui sont en voie d'être opérationnels.

Ces outils d'incitation et de protection des investissements au plan interne étant mis en place, le Gouvernement s'est résolu, en ce qui concerne les grands investissements des sociétés étrangères, de compléter lesdits mécanismes par d'autres, tirés du droit international, en l'occurrence, de la coopération multilatérale.

Décidé à poursuivre ces programmes, le Gouvernement, dans le souci d'appuyer davantage le secteur privé en général et la promotion des investissements et de transactions commerciales en attente de garantie en particulier, vient de franchir une nouvelle étape, en signant l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), installée à Nairobi (Kenya).

Les garanties offertes par l'ACA peuvent couvrir tant les risques politiques que commerciaux ou non commerciaux, permettant ainsi d'augmenter la disponibilité des ressources financières pour le commerce et les investissements.

La ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) devrait permettre à notre pays de souscrire au capital de l'institution à hauteur de 100.000 dollars US. Elle permettra ainsi à notre pays de bénéficier, comme tous les pays signataires, de mécanismes de promotion mis en place par l'ACA.

La présente Loi a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 192 alinéa 1er de la Constitution de la Transition et de l'article 9 de la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour.

*Loi*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## Article unique :

Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), conclu à l'île Maurice, le 18 mai 2000.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2004.

Joseph Kabila

**ACCORD PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE (ACA)***Preamble*

Les Parties au présent Accord :

*Conscientes* du fait que le manque d'une assurance des risques politiques, non-commerciaux et commerciaux constitue un obstacle majeur à la disponibilité de financement pour les investissements en Afrique et l'expansion du commerce extérieur africain ou les échanges commerciaux intra-africains;

*Reconnaissant* les efforts multilatéraux antérieurs des Etats africains en vue d'une intégration économique régionale, par le biais de la coopération dans le domaine de la libéralisation et du développement des échanges, visant à réaliser une croissance durable, à promouvoir les activités économiques et à créer un environnement propice au commerce extérieur, ainsi que des investissements transfrontières et locaux;

*Rappelant* les objectifs et buts économiques de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, le Traité instituant la Communauté économique africaine, ainsi que les nombreux autres traités africains portant sur l'intégration économique régionale, notamment le Traité du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, le Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe, et le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

*Reconnaissant* le rôle majeur que jouent le secteur privé ainsi que les institutions multilatérales de développement dans le commerce, les investissements et dans les autres activités productives en Afrique;

*Désireuses* des avantages socio-économiques, et particulièrement de la réduction de la pauvreté, qu'apporteraient aux peuples africains un partenariat plus soutenu entre les Etats africains, les institutions multilatérales de développement ainsi que le secteur privé, dans les domaines du commerce, des investissements et d'autres activités productives;

*Persuadées* que la création d'une Agence pour l'assurance du commerce en Afrique augmenterait la disponibilité de ressources financières pour le commerce, les investissements et d'autres activités productives et réduirait le coût du financement du commerce en Afrique en atténuant les risques politiques, non-commerciaux et commerciaux connexes;

Sont convenues de ce qui suit :

## Article Premier : Interprétation

**1. Dispositions générales**

- (a) Toute référence au présent Accord englobe tout amendement ou toute modification pouvant survenir après la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.
- (b) Les termes n'indiquant que le singulier englobent le pluriel, et réciproquement. De même, les termes au masculin englobent le féminin.
- (c) L'emploi de titres dans le présent Accord n'a d'autre raison que de faciliter les références. Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier, et le présent Accord doit être lu et interprété dans son intégralité. Le présent Accord est subdivisé en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, par ordre hiérarchique.

**2. Définitions**

A moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :

*Agence*, l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique créée aux termes du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Accord ;

*Assemblée générale*, l'Assemblée générale évoquée à l'Article 10 du présent Accord ;

*Dépositaire*, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine ou toute autre personne à qui les pouvoirs d'agir en qualité de Dépositaire peuvent être délégués en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 29 ;

*Etat*, tout Etat ou groupe d'Etats, y compris un Etat participant ;

*Etat africain*, tout Etat qui est ou qui a qualité de devenir un Membre de l'Organisation de l'unité africaine;

*Etat participant*, un Etat africain partie au présent Accord;

*Exercice budgétaire*, en ce qui concerne l'Agence, la période entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de décembre de chaque année civile, ou toute autre période décidée par l'Assemblée générale;

*Institution financière pour le développement international*, une organisation ou une institution multilatérale constituée par des Etats souverains en vue de faciliter le financement de projets et de programmes et promouvoir le développement socio-économique au sein des territoires de ses membres;

*Membre*, un Etat africain, un organisme ou une personne morale, partie au présent Accord;

*Membre fondateur*, un Etat africain qui signe le présent Accord avant la date à laquelle il entre en vigueur;

*Organisation économique régionale*, une organisation ou une institution multilatérale constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle les Etats membres ont conféré toute compétence au sujet de questions ayant trait au développement socio-économique au sein de la région;

*Organisme*, une institution financière pour le développement international ou une organisation économique régionale;

*Personne*, une personne physique ou morale, y compris les institutions financières pour le développement international et les organisations économiques régionales ;

*Personne morale*, une personne morale dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat participant, ou dans tout autre Etat;

*Risques assurables*, les risques assurables aux termes d'assurance, de co-assurance ou de réassurance, ou de contrats de garantie émis ou soutenus par l'Agence, tels que déterminés par cette dernière s'il y a lieu.

## Article 2 : Création

### 1. *Dénomination*

Il est créé par le présent Accord une institution dénommée "Agence pour l'assurance du commerce en Afrique".

### 2. *Autonomie*

L'Agence jouit d'une autonomie, et d'une indépendance administrative et financière dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 3 : Statut juridique

### 1. *Statut international*

L'Agence est dotée d'une personnalité juridique internationale.

### 2. *Régime juridique*

L'Agence est une personne morale légalement constituée et reconnue dans le droit interne de chacun des Etats participants.

### 3. *Capacité juridique*

L'Agence a une capacité juridique totale, en particulier la capacité juridique de :

- (i) ester en justice et être partie à des procédures judiciaires et autres procédures juridiques ou administratives;

- (ii) acquérir et aliéner tous biens de l'Agence par tous moyens appropriés ;
- (iii) contracter et conclure des accords ;
- (iv) emprunter des fonds d'une façon que le Conseil d'administration, guidé par des principes financiers judicieux et avisés, juge adéquate, en vue de réaliser son objet et d'accomplir son mandat ;
- (v) ouvrir et tenir des comptes auprès de toute banque ou autre institution financière, dans un Etat participant ou ailleurs, en monnaie locale ou étrangère ;
- (vi) recevoir et accepter des dons et legs, des donations et des subventions de toute personne ;
- (vii) agir à titre d'agent pour tout Etat participant ou toute personne, ou autoriser toute personne à être son agent ;
- (viii) prendre les mesures et faire toutes choses qui lui semblent nécessaires ou souhaitables pour protéger ses intérêts ;
- (ix) faire en général toutes autres choses connexes ou propices à la réalisation de son objet et de son mandat, l'exercice de ses pouvoirs et la conduite de ses affaires, conformément au présent Accord.

## Article 4 : Objet et buts

### 1. *Objet et buts*

L'Agence a pour objet et buts de faciliter, d'encourager et de développer la fourniture ou l'appui en assurance, y compris la co-assurance et la réassurance, les garanties et d'autres instruments financiers et services, à des fins d'échanges commerciaux, d'investissements et d'autres activités productives en Afrique, en complément à ceux que peut offrir le secteur privé, ou en coopération avec ce dernier.

L'Agence est guidée dans toutes ses décisions par les dispositions du précédent paragraphe.

### 2. *Fonctions*

En vue de réaliser son objet et d'accomplir son mandat, l'Agence doit :

- (a) faciliter le développement du commerce, des investissements et d'autres activités productives en Afrique, par la fourniture ou l'appui en assurance, en co-assurance, en réassurance ou en garantie couvrant les risques politiques, non-commerciaux et commerciaux ;
- (b) au nom des Etats participants, et avec leur concours, établir et gérer, conjointement ou solidairement, des plans et services d'assurance, de co-assurance, de réassurance ou de garantie pour la promotion du commerce, des investissements et d'autres activités productives en Afrique ;
- (c) mobiliser les ressources financières nécessaires ou utiles pour réaliser son objet et son mandat ;
- (d) entreprendre toute autre activité et offrir toute autre prestation qu'elle considère connexe ou propice à la réalisation de son objet et à l'accomplissement de son mandat.

### 3. *Mesures législatives et administratives nationales*

Chaque Etat participant prend dans un délai raisonnable toutes les mesures législatives et administratives dans le cadre de sa législation nationale afin de permettre à l'Agence de réaliser pleinement et effectivement son objet et d'accomplir son mandat, et remplir les fonctions qui lui sont assignées. A cette fin, il informe par écrit et sans tarder l'Agence de toutes mesures précises prises à cet effet.

## Article 5 : Qualité de membre

**1. Admission**

- (a) L'admission à l'Agence est ouverte :
- (i) aux Etats africains ou à toute autre entité publique nommée ou désignée par tout Etat africain ;
  - (ii) à tout autre organisme ou toute autre personne morale pouvant devenir Membre après accord de l'Assemblée générale.
- (b) La qualité de Membre de l'Agence est acquise par :
- (i) la signature et la ratification du présent Accord, dans le cas d'un Membre fondateur ;
  - (ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion au présent Accord, dans le cas d'un Etat africain qui n'est pas Membre fondateur ;
  - (iii) le dépôt auprès du Dépositaire d'une lettre d'acceptation des dispositions du présent Accord, dans le cas d'un organisme ou d'une personne morale, sous réserve d'une décision préalable de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11, alinéa 2(b)(i) concernant l'admission dudit organisme ou de ladite personne morale.
- (c) La qualité de Membre de l'Agence peut être détenue :
- (i) au nom d'un Etat participant ;
  - (ii) au nom d'une entité publique nommée ou désignée par un Etat participant, et recevant les pouvoirs nécessaires à cet effet dudit Etat ; ou
  - (iii) au nom officiel ou social d'un organisme ou d'une personne morale participant.

**2. Qualité de Membre séparé**

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant la capacité d'un Etat participant, d'un organisme ou d'une personne morale basé ou établi dans cet Etat participant, d'acquérir et de détenir la qualité de membre séparé de l'Agence.

Lorsque la qualité de Membre séparé est détenue au nom d'un Etat participant, celui-ci ne peut nommer ou désigner une entité publique pour détenir sa qualité de Membre.

**3. Garantie de l'Etat participant envers une entité publique**

Lorsqu'un Etat participant a nommé ou désigné une entité publique à titre de Membre de l'Agence en vertu des alinéas 1(a)(i) et 1(c)(ii) du présent Article, ledit Etat participant est garant, en tant que partie principale et non seulement en tant que caution, de toutes les obligations de ladite entité envers l'Agence.

## Article 6 : Capital-actions autorisé et attribution des actions

**1. Capital-actions autorisé**

L'Agence dispose d'un capital-actions illimité basé sur un capital-actions initial autorisé de quatre millions de dollars des Etats-Unis divisé en quarante actions, ayant chacune une valeur de cent mille dollars des Etats-Unis, qui sont à la disposition des Membres pour souscription.

**2. Catégories d'actions**

Les actions de l'Agence se divisent en trois catégories, comme suit :

- (a) les actions de la catégorie «A», qui sont offertes, réparties, et octroyées aux Etats participants ou leurs entités publiques nommées ou désignées, à raison d'une action par Membre ;
- (b) les actions de la catégorie «B», qui sont offertes, réparties, et octroyées aux Etats participants suivant les termes et conditions déterminées par le Conseil d'administration ;

- (c) les actions de la catégorie «C», qui sont offertes, réparties et octroyées aux organismes ou aux personnes morales suivant les termes et conditions déterminées par le Conseil d'administration.

**3. Répartition des actions de la catégorie «B» du capital-actions autorisé en actions libérées et en actions appelables**

Les actions de la catégorie «B» du capital-actions autorisé de l'Agence se subdivisent en actions libérées et en actions appelables, selon une proportion déterminée par le Conseil d'administration.

**4. Augmentation du capital-actions autorisé**

Le capital-actions nominal autorisé initial de l'Agence, et tout capital-actions autorisé subséquent, peuvent être augmentés par une décision d'une majorité de deux tiers de l'Assemblée générale. Toute augmentation du capital-actions autorisé de l'Agence doit être conforme aux dispositions pertinentes du présent Accord.

**5. Limitation de la responsabilité des membres**

- (a) La responsabilité des Membres détenant des actions de la catégorie «B» ou «C» se limite à l'éventuelle portion impayée de leurs actions respectives.
- (b) Aucun Membre ne peut être tenu responsable des obligations de l'Agence du fait de sa qualité de Membre de ladite Agence.

**6. Interdiction du nantissement et d'autres charges sur les actions**

Les actions du capital-actions de l'Agence ne peuvent être nanties, ni grevées d'aucune charge de quelque manière que ce soit par aucun Membre. Tout nantissement ou autres charges faits en contravention au présent paragraphe sont nuls et non avenue.

## Article 7 : Souscriptions

**1. Répartition et souscription des actions**

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration décide de la répartition et de la souscription des actions du capital-actions de l'Agence par les membres.

**2. Versement des souscriptions pour les actions de la catégorie «A» par les Etats participants**

Le versement des actions de la catégorie «A» souscrites par un Etat participant se fait en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible acceptable par l'Agence, au taux de change du jour, tel que déterminé par le Conseil d'administration, dans les soixante jours qui suivent le dépôt d'un instrument de ratification auprès du Dépositaire, dans le cas d'un Membre fondateur, et dans les soixante jours qui suivent le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire, dans le cas d'un Etat participant autre qu'un membre fondateur.

**3. Versement des souscriptions pour les actions de la catégorie «B» par les Etats participants**

Le versement de la portion d'actions de la catégorie «B» souscrites par un Etat participant dont le Conseil d'administration décide la libération, se fait au moment de la souscription, en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible acceptable à l'Agence, au taux de change du jour, tel que déterminé par le Conseil d'administration.

**4. Versement des souscriptions pour les actions de la catégorie «C» par les organismes ou les personnes morales**

Le versement des actions de la catégorie «C» souscrites par un organisme ou une personne morale se fait en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible acceptable à l'Agence, au taux de change du jour, tel que déterminé par le Conseil d'administration, dans les soixante jours qui suivent le dépôt d'une lettre d'acceptation du présent Accord, dans le cas d'un organisme ou d'une personne morale, auprès du Dépositaire.

### 5. *Versement des souscriptions après augmentation du capital-actions autorisé*

Les conditions de l'Article 7, paragraphes 2, 3 et 4 du présent Accord s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à toutes les actions allouées et octroyées à la suite d'une augmentation du capital-actions autorisé de l'Agence.

### 6. *Réglementation des actions*

Les appels d'actions, les questions ayant trait au registre des Actionnaires et aux certificats d'actions, le droit de rétention de l'Agence sur les actions, le transfert des actions, et toute autre question ayant trait aux actions, sont réglementés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des règles décidées par l'Assemblée générale dans le cadre du présent Accord.

## Article 8 : Opérations

### 1. *Dispositions générales*

- (a) Les ressources et les infrastructures de l'Agence sont utilisées exclusivement pour réaliser les buts et les fonctions spécifiées à l'Article 4, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.
- (b) A cette fin, l'Agence mène ses activités conformément aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux règles, y compris les procédures opérationnelles internes, établies dans le cadre du présent Accord.

### 2. *Assurance des risques et procédures d'assurance*

- (a) Sous réserve des règles et règlements qu'adopte l'Assemblée générale, les modalités des polices d'assurance, de co-assurance et de réassurance ou des contrats de garantie émis ou appuyés par l'Agence revêtent tous une forme approuvée par le Conseil d'administration, notamment les clauses concernant les risques assurables, les transactions pouvant bénéficier d'assistance et les personnes pouvant bénéficier d'assurance ou de garanties.
- (b) Sous réserve des règles et procédures adoptées par l'Assemblée générale et les directives reçues du Conseil d'administration, l'Agence a le pouvoir de conclure des transactions d'assurance, de co-assurance, de réassurance et de garantie.
- (c) Le Conseil d'administration établit et examine à intervalles réguliers les tarifs des primes, des droits et autres frais, qui s'appliquent le cas échéant à chaque police d'assurance, de co-assurance et de réassurance, et chaque contrat de garantie émis ou appuyé par l'Agence.

### 3. *Non-ingérence et neutralité politique*

L'Agence et son personnel doivent éviter de s'ingérer dans les affaires politiques d'un Etat participant quelconque, et ils ne peuvent être influencés dans leurs décisions par le régime politique de l'Etat ou des Etats participants concernés.

## Article 9 : Dispositions financières

### 1. *Gestion financière*

- (a) L'Agence mène ses activités conformément à de saines pratiques d'affaires et de gestion financière avisées et prudentes, en vue de maintenir en toutes circonstances sa capacité de répondre à ses obligations financières.
- (b) L'Agence affecte ses recettes nettes aux réserves jusqu'à ce que celles-ci atteignent dix fois le capital-actions souscrit de l'Agence. Une fois que les réserves de l'Agence ont atteint le niveau prescrit, l'Assemblée générale décide dans quelle mesure les recettes nettes de l'Agence sont à affecter aux réserves, à distribuer aux Membres de l'Agence ou à consacrer à un autre usage. Toute distribution de recettes

nettes aux membres de l'Agence se fait en proportion des actions que détient chaque Membre dans le capital-actions de l'Agence.

- (c) L'Agence peut investir les fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat pour ses opérations ou les fonds qu'elle détient pour les pensions, dans des investissements tel que le Conseil d'administration l'approuve de temps à autre, à condition que de tels investissements :
  - i) ne soient pas de nature spéculative ;
  - ii) sont tels que le capital n'est pas susceptible de dépréciation ou n'encourt pas autrement le risque de perte ;
  - iii) soient liquides dans leur nature afin de s'assurer que les fonds sont disponibles pour que l'Agence puisse faire face à ses obligations financières.

### 2. *Budget*

Le Directeur général prépare un budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet pour approbation au Conseil d'administration.

### 3. *Comptes*

L'Agence publie un rapport annuel incluant ses états financiers, tels que vérifiés par des auditeurs externes indépendants. Elle communique aux Membres à des intervalles appropriés une synthèse de sa situation financière et un bilan montrant les résultats de ses opérations.

## Article 10 : Organes de l'Agence

L'Agence est dotée d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration et autant d'autres organes que décide de créer l'Assemblée générale. Elle a également un Directeur général et tous autres dirigeants et personnel que décide le Conseil d'administration afin de s'acquitter efficacement de sa mission.

## Article 11 : Assemblée Générale

### 1. *Composition*

Chaque membre de l'Agence est membre de l'Assemblée générale. Chaque Membre de l'Agence nomme un représentant et un suppléant à l'Assemblée générale.

### 2. *Fonctions et pouvoirs*

- (a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus à l'Assemblée générale.
- (b) En plus des autres fonctions prévues par le présent Accord et des pouvoirs lui conférés par celui-ci, l'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :
  - (i) admettre de nouveaux membres, et dans le cas des organismes et des personnes morales, déterminer les conditions de leur adhésion ;
  - (ii) déterminer la rémunération des Administrateurs ;
  - (iii) sur recommandation du Conseil d'administration, nommer et démettre le Directeur général, décider de sa rémunération et de ses conditions d'emploi, y compris le régime disciplinaire applicable au Directeur général ;
  - (iv) nommer les auditeurs externes des comptes de l'Agence, décider de leur mandat et de leur rémunération ;
  - (v) examiner, approuver ou rejeter les comptes annuels de l'Agence ;
  - (vi) sous réserve de l'Article 9, alinéa 1(b) du présent Accord, décider et autoriser, sur recommandation du Conseil d'administration, l'affectation et la distribution des recettes nettes ;

- (vii) suspendre les opérations de l'Agence ou y mettre fin, et décider de la distribution des avoirs de l'Agence en cas de dissolution ;
- (viii) examiner et statuer sur toute question que peut lui soumettre le Conseil d'administration ;
- (ix) donner généralement des orientations au Conseil d'administration dans l'accomplissement de sa mission ;
- (x) s'acquitter de toute autre fonction et exercer tout autre pouvoir pouvant être connexe ou propice à l'exécution d'une fonction ou à l'exercice d'un pouvoir prévu dans le présent Accord.

### 3. Délégation des pouvoirs

- (a) Sous réserve du présent Accord, l'Assemblée générale peut, par résolution, de façon générale ou dans un cas particulier, déléguer au Conseil d'administration l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre du présent Accord, à l'exception des pouvoirs et des fonctions indiqués au paragraphe 2 du présent article.
- (b) L'Assemblée générale garde les pleins pouvoirs d'exercer son autorité sur toute question déléguée au Conseil d'administration dans le cadre de l'alinéa 3(a) du présent article.

### 4. Président de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est élu parmi les Membres représentant les Etats participants.

### 5. Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice budgétaire et peut tenir des réunions extraordinaires à la demande d'un Membre, pourvu qu'une telle demande soit appuyée par au moins un tiers des Membres. Toutes les réunions de l'Assemblée générale se tiennent au siège social provisoire ou permanent de l'Agence.

### 6. Quorum

En vue de traiter d'une question quelconque dans le cadre du présent Accord, cinquante pour cent des membres, plus un membre, constituent le quorum nécessaire à une réunion de l'Assemblée générale.

### 7. Vote

- (a) Chaque action de la catégorie «A» entièrement acquittée, détenue par un Etat participant, représente une voix lors des réunions de l'Assemblée générale.
- (b) Les actions de la catégorie «B» ne confèrent pas le droit de vote à aucune réunion de l'Assemblée générale.
- (c) Sauf tel que le disposent l'alinéa (e) du présent paragraphe 7 et l'Article 12, alinéa (1)(a) (ii) du présent Accord, les actions de la catégorie «C» ne confèrent aucun droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale.
- (d) Sauf autre indication expresse du présent Accord, toutes les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des Etats participants présents et votants.
- (e) Les actions de la catégorie «C» ont le droit de vote en ce qui concerne les questions spécifiées aux clauses (2)(b)(iv) et (v) du présent article à la réunion de l'Assemblée générale à laquelle ces questions vont être analysées.

### 8. Règlements et procédure

Sans préjudice des dispositions et dans les limites du présent Accord, l'Assemblée générale a le pouvoir, soit de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil d'administration, d'établir des règles et règlements régissant les questions qu'elle juge nécessaires

ou appropriées pour la mise en application effective du présent Accord, y compris son règlement intérieur.

## Article 12 : Conseil d'administration

### 1. Composition

- (a) Le Conseil d'administration est composé de :
  - (i) six Administrateurs, dont trois proviennent du secteur privé, élus par les Membres de l'Agence détenant des actions de la catégorie «A» entièrement libérées ;
  - (ii) un Administrateur élu par les Membres de l'Agence détenant des actions de la catégorie «C» entièrement libérées.
- (b) Le Conseil d'administration élit un Président parmi les Administrateurs désignés aux termes de l'alinéa 1(a) (i) du présent article.
- (c) Les membres de l'Agence détenant des actions de la catégorie «A» entièrement libérées ont le droit de démettre un Administrateur élu aux termes de l'Article 12, alinéa (1)(a)(i). Les Membres détenant des actions de la catégorie «C» entièrement libérées ont le pouvoir de démettre un Administrateur élu aux termes de l'Article 12, alinéa (1)(a)(ii).
- (d) Le Président, les autres Administrateurs et leurs Suppléants sont élus immédiatement avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale.
- (e) Le Président, les autres Administrateurs et leurs Suppléants siègent pour un mandat de trois ans, et sont rééligibles une seule fois pour un autre mandat de trois ans.
- (f) Un Administrateur suppléant a pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Administrateur qu'il remplace, si toutefois ledit Administrateur est absent. Tout Administrateur suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais ne peut voter qu'en l'absence de l'Administrateur qu'il supplée.

### 2. Compétences des Administrateurs

Le Président, les autres Administrateurs et leurs Suppléants, doivent être des personnes justifiant de qualifications internationalement reconnues et ayant une expérience pratique considérable dans au moins l'un des domaines suivants: assurance ; financement du commerce ; banque ; droit commercial ; sciences économiques.

### 3. Causes d'incapacité

- (a) Nul ne peut être nommé en tant que Président, Administrateur ou Suppléant, s'il :
  - (i) ne possède pas les compétences qu'impose le paragraphe 2 du présent article ;
  - (ii) a été condamné pour tout délit mettant en cause son honnêteté, ou tout délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement sans option d'amende ; ou
  - (iii) a été déclaré financièrement insolvable, en banqueroute ou en faillite par une juridiction compétente;
- (b) Nul ne peut continuer en qualité de Président, d'Administrateur ou de Suppléant, s'il :
  - (i) est incapable de s'acquitter de ses responsabilités à cause d'une infirmité mentale ou physique ;
  - (ii) est déclaré insolvable, en banqueroute ou en faillite par une juridiction compétente ;
  - (iii) a été condamné pour tout délit mettant en cause son honnêteté, ou tout délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement sans option d'amende ;

- (iv) est absent sans raison valable, sans l'accord du Président, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration auxquelles il a été invité; ou
- (v) ne respecte pas les conditions du paragraphe 8 du présent article.

#### 4. *Fonctions et pouvoirs*

- (a) Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires et des opérations générales de l'Agence, et dans ce but, s'acquitte de toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou que lui délègue l'Assemblée générale.
- (b) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 4 (a) du présent article, le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :
  - i) suspendre le Directeur général pour une période allant jusqu'à trois mois et faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale ;
  - ii) établir l'organigramme et décider des compétences et responsabilités attachées à tous les postes de l'Agence ;
  - iii) contrôler, superviser et gérer les biens et autres avoirs de l'Agence, de manière à favoriser au mieux l'objet et le mandat pour lesquels l'Agence est créée ;
  - iv) approuver le budget annuel des recettes et dépenses de l'Agence, que prépare le Directeur général ;
  - v) faire tenir tous les livres et registres appropriés concernant les comptes des recettes, des dépenses et des avoirs de l'Agence ;
  - vi) dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice budgétaire, faire préparer et présenter à l'Assemblée générale les comptes annuels de l'Agence, en même temps qu'un relevé des recettes et dépenses de l'Agence pendant l'année de référence, et un relevé des actifs et passifs de l'Agence au dernier jour de l'exercice de référence ;
  - vii) examiner et approuver le rapport annuel de l'Agence préparé par le Directeur général; et
  - viii) assurer les services de secrétariat à l'Assemblée générale et tout autre service que celle-ci peut requérir.

#### 5. *Réunions*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent en Afrique que le demandent les affaires de l'Agence, au moins deux fois par an par exercice budgétaire. Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration, mais il ne dispose d'aucun droit de vote au sujet de toute question devant le Conseil d'administration.

#### 6. *Quorum*

Le quorum permettant au Conseil d'administration de décider de toute question est de quatre membres, dont la personne présidant la réunion.

#### 7. *Vote*

- (a) Chaque Administrateur dispose d'une voix.
- (b) Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises par une résolution passée par une majorité des Administrateurs présents et votants. Dans le cas d'égalité de voix, le Président a une voix prépondérante.

#### 8. *Déclaration d'intérêt personnel*

Tout membre du Conseil d'administration qui possède un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une question sous examen ou devant être examinée par le Conseil d'administration doit, dès que les faits pertinents concernant la question sont portés à sa connaissance, révéler au Conseil d'administration la nature de ses intérêts. Il ne peut être présent lors des délibérations du Conseil d'administration sur la question, et ne peut voter sur cette question. Toute révélation effectuée conformément au présent paragraphe est enregistrée dans le procès-verbal de la réunion en question.

#### 9. *Procédure*

Sous réserve du présent Accord et de toutes directives générales de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

#### Article 13 : Directeur Général

##### 1. *Qualifications du Directeur général*

Le Directeur général doit être une personne intègre, justifiant de la plus haute compétence et de qualifications internationalement reconnues, ainsi qu'une expérience pratique approfondie dans au moins l'un des domaines d'activités suivants: assurance, opérations bancaires, ou financement d'opérations commerciales.

##### 2. *Conduite du Directeur général*

Pendant son mandat, le Directeur général ne peut entreprendre aucune activité qui, de l'avis du Conseil d'administration, n'est pas compatible avec son poste dans l'Agence.

##### 3. *Responsabilités du Directeur général*

- (a) Le Directeur général est le premier responsable de l'Agence. Sous réserve du présent Accord, il répond devant le Conseil d'administration de la gestion quotidienne des affaires de l'Agence.
- (b) Le Directeur général est responsable de la nomination, des mesures disciplinaires et du licenciement de tout le personnel de l'Agence, conformément aux règlements prescrits par le Conseil d'administration. Le Directeur général veille aux normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité chez tout le personnel de l'Agence, qui doit s'abstenir de toute activité quelconque qui, à l'avis du Directeur général, est incompatible avec ses fonctions.
- (c) L'Agence, dans l'exercice de ses fonctions, est représentée par le Directeur général.
- (d) Le Directeur général s'acquitte des fonctions que lui confère le présent Accord, ainsi que des autres tâches que lui confie le Conseil d'administration.

##### 4. *Durée du mandat du Directeur général*

Le Directeur général a un mandat de quatre ans. Il n'est rééligible qu'une seule fois pour un autre mandat de quatre ans.

##### 5. *Indépendance*

Le Directeur général et le personnel de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions, répondent uniquement devant l'Agence et ne peuvent demander ni recevoir des instructions concernant leurs fonctions d'aucune autorité externe à l'Agence. Chaque Membre doit respecter le caractère international de ce devoir et s'abstient de toute action pouvant influencer le Directeur général ou le personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

##### 6. *Causes d'incapacité*

Les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 12 concernant les causes d'incapacité des Administrateurs s'appliquent au Directeur général, avec les modifications nécessaires.



## Article 14 : Sièges permanents et bureaux

**1. Siège permanent**

- (a) Le siège permanent de l'Agence est situé sur le territoire d'un Etat participant choisi par l'Assemblée générale.
- (b) Tout transfert provisoire du siège permanent sur le territoire d'un autre Etat participant ne constitue en rien un retrait du siège permanent, à moins que l'Assemblée générale ne prenne une décision expresse en ce sens.
- (c) L'Etat participant qui accueille le siège permanent reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier. Le siège permanent est inviolable.

**2. Accord de siège**

L'Etat participant choisi par l'Assemblée générale pour abriter le siège permanent de l'Agence doit, dès que possible après notification de sa sélection, et dans tous les cas, dans les trente jours qui suivent ladite notification, conclure un accord de siège avec l'Agence, et prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en application effective.

**3. Succursales ou bureaux de représentation**

- (a) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Accord, l'Agence peut établir des succursales ou des bureaux de représentation dans n'importe quel pays, que celui-ci soit ou non un Etat participant, tel que le décide le Conseil d'administration afin que l'Agence puisse s'acquitter de sa mission.
- (b) Tout Etat participant sur le territoire duquel se trouve une succursale ou un bureau de représentation de l'Agence doit, aussitôt que possible après notification de la décision d'implantation d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur son territoire, passer avec l'Agence les accords appropriés concernant ladite succursale ou bureau, conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent Accord.

## Article 15 : Privilèges et immunités

**1. Privilèges et immunités**

Chaque Etat participant prend toutes mesures législatives et administratives dans le cadre de sa législation, afin de permettre à l'Agence de réaliser pleinement et effectivement son objet et d'accomplir son mandat, et de remplir les fonctions qui lui sont assignées. À cette fin, chaque Etat participant accorde à l'Agence, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges figurant dans le présent Accord, et informe sans délai et par écrit l'Agence de toute mesure précise prise à cet effet.

**2. Inviolabilité des biens et des avoirs**

Les biens et autres avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité en matière de :

- (a) fouille, réquisition, confiscation, expropriation, nationalisation ou toute autre forme de saisie, prise ou forclusion par une action du pouvoir exécutif ou législatif; et
- (b) saisie, saisie-arrêt, ou exécution avant prononcé d'un jugement final ou sentence à l'encontre de l'Agence dans toutes procédures.

**3. Inviolabilité des archives**

Les archives de l'Agence et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables et bénéficient de l'immunité contre les saisies partout où ils se trouvent. L'immunité prévue dans le paragraphe 3 ne couvre cependant pas les documents devant être présentés au cours de procédures judiciaires ou d'arbitrage dans lesquelles l'Agence est l'une des parties, ou les procédures découlant de transactions qu'a conclues l'Agence.

**4. Interdiction de restrictions**

- (a) Afin de permettre à l'Agence de réaliser son objet et d'accomplir son mandat et de s'acquitter de ses fonctions, chaque Etat participant s'abstient d'imposer, et renonce à toute restriction d'ordre administratif, financier ou autre restriction réglementaire qui ferait obstacle, de quelque manière que ce soit, au fonctionnement efficace de l'Agence, ou qui handicaperait ses opérations.
- (b) A cette fin, l'Agence, ses biens, ses autres avoirs, opérations et activités, sont exemptés de toute restriction, réglementation, supervision, mainmise, moratoire et autre restriction d'ordre législatif, exécutif, administratif et monétaire, quelle qu'en soit la nature.

**5. Exonération de toute imposition**

- (a) L'Agence, ses biens, autres avoirs, recettes, opérations et transactions, sont exemptés de toute imposition.
- (b) L'Agence, ainsi que ses agents receveurs, agents fiscaux et payeurs, sont également exemptés de toute obligation ayant trait au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit, ainsi que de toute responsabilité à cet effet.
- (c) Les articles importés et exportés par l'Agence à des fins officielles sont exemptés de tout droit de douane et autre redevance, ainsi que de toute prohibition et restriction concernant les importations et les exportations.
- (d) Les exemptions accordées aux présentes s'appliquent sans affecter le droit des Etats participants d'imposer leurs personnes morales au gré de chaque Etat participant.

**6. Privilèges des communications**

Les communications de l'Agence reçoivent de chaque Etat participant les mêmes égards que ceux qu'il consent aux communications officielles des autres institutions internationales dont il est membre.

**7. Renonciation aux privilèges et immunités de l'Agence**

Les immunités, exemptions et privilèges octroyés à l'Agence par le présent Accord sont dans l'intérêt et le bénéfice de l'Agence. Le Conseil d'administration peut renoncer à ces immunités, exemptions et privilèges, dans les cas où une telle dispense pourrait, de son avis, servir les intérêts de l'Agence.

**8. Privilèges et immunités d'ordre personnel**

Tous les Administrateurs et Suppléants, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent au sein des Etats participants et en ce qui concerne ceux-ci, des privilèges et immunités suivants :

- (a) immunité de toute action juridique et de toute procédure judiciaire ayant trait aux paroles ou aux écrits, comme aux actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle immunité est maintenue même si les personnes concernées ont cessé d'être des représentants officiels de l'Agence ;
- (b) immunité de toute saisie de leurs biens personnels ou officiels ;
- (c) exemption de toute taxation sur le plan des salaires, émoluments, indemnités et pensions que leur verse l'Agence pour leurs services passés et présents, ou liés à leurs prestations pour l'Agence ;
- (d) exemption de toute autre forme d'imposition des revenus provenant de sources extérieures à un Etat participant ;
- (e) exemption, en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions liées à l'immigration, des conditions d'enregistrement des étrangers, des obligations du service national, et l'attribution des mêmes facilités concernant le contrôle des changes que celles qui sont consenties par chaque Etat participant aux représentants, agents et employés d'un rang analogue d'autres Etats ou organisations internationales ;

- (f) liberté d'acquérir ou de détenir, au sein d'un Etat participant hôte ou ailleurs, des valeurs étrangères, des comptes en devises et autres biens meubles, le droit de prendre ou de transférer lesdits éléments hors d'un Etat participant hôte, par des voies autorisées, sans prohibition ni restriction ;
- (g) mêmes mesures de protection et de rapatriement en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles qui sont consenties au moment des crises nationales ou internationales aux membres de rang analogue des missions accréditées auprès de l'Etat participant ;
- (h) immunité envers toute contrainte par corps ou détention, excepté que cette immunité s'applique à la responsabilité civile découlant d'un accident de circulation ou d'une contravention au code de la route.

#### 9. *Représentants, experts, consultants et autres*

Les représentants des membres lors des réunions de l'Agence ou des réunions convoquées par cette dernière, les experts ou conseillers techniques (autres que les agents officiels de l'Agence) accomplissant des missions autorisées par des comités ou autres organes subsidiaires, ou consultant l'Agence à sa demande et de quelque façon que ce soit, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions au sein d'un Etat participant de l'immunité, des exemptions et des privilèges ci-dessous :

- (a) immunité en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les enfants à leur charge et les autres membres de leur foyer, envers toute contrainte par corps, détention, ou la saisie de leurs biens personnels et officiels ;
- (b) immunité de juridiction et de toute procédure judiciaire, quelle qu'en soit la nature, pour les paroles et les écrits, comme les actes effectués par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Une telle immunité se poursuit même si les personnes concernées ont cessé d'être employées dans des missions, de participer à des comités, d'agir à titre de consultants pour l'Agence, ne sont plus présentes au siège permanent, ou ne participent plus aux réunions convoquées par l'Agence
- (c) inviolabilité de tous les papiers et documents ayant trait aux affaires ou fonctions de l'Agence ;
- (d) exemption, en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions liées à l'immigration, des conditions d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national ;
- (e) mêmes mesures de protection et de rapatriement en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles qui sont consenties au moment des crises nationales ou internationales aux membres, de rang analogue, du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès d'un Etat participant hôte ;
- (f) attribution des mêmes privilèges concernant le contrôle des changes que ceux qui sont consentis aux représentants des gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires ;
- (g) mêmes exemptions d'impôts et de droits de douanes, y compris l'exemption de tout impôt sur le revenu ayant trait aux émoluments qu'ils reçoivent pour leurs services passés ou présents pour l'Agence ou en son nom, identiques aux exemptions consenties aux représentants des gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires, l'exemption de droits de douane et d'accises se limitant toutefois aux biens importés comme partie leur bagage personnel.

#### 10. *Levée de l'immunité personnelle*

Le Directeur général dispose du droit et a le devoir de lever l'immunité de tout agent, employé, représentant, expert, conseiller ou consultant de l'Agence dans les cas où, de son avis, l'immunité serait une entrave à la justice, et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Agence. Dans des circonstances analogues et sous les mêmes conditions, le Conseil d'administration dispose du droit et a le devoir de lever l'immunité du Directeur général de l'Agence.

#### 11. *Ressortissants des Etats participants*

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme une obligation à tout Etat participant de consentir toute immunité, exemption ou tout privilège prévus aux paragraphes 8 et 9 du présent article à ses propres ressortissants.

### Article 16 : Actions en justice

#### 1. *Poursuites à l'encontre de l'Agence*

Les poursuites peuvent uniquement être engagées à l'encontre de l'Agence soit devant une juridiction compétente sur le territoire d'un Etat participant où l'Agence possède son siège permanent ou un bureau, soit sur le territoire d'un Etat participant ou d'un Etat non-membre où elle a nommé un agent aux fins de recevoir les significations ou les avis de poursuites, ou à l'endroit où elle a autrement consenti à être poursuivie. Aucune poursuite à l'encontre de l'Agence ne peut être intentée :

- (a) par un Membre ou un ancien Membre de l'Agence, ou des personnes agissant pour un Membre ou un ancien Membre, ou dérivant leur demande de ces derniers ;
- (b) en rapport avec des affaires d'ordre personnel.

#### 2. *Traitement national*

Les Etats participants veillent à ce que les parties poursuivant l'Agence sur leur territoire aient le droit d'accès aux procédures judiciaires et administratives, y compris aux voies de recours, dans des conditions au moins égales à celles accordées à leurs ressortissants ou résidents permanents.

### Article 17 : Relations avec les autres organisations et institutions

#### 1. *Coopération*

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, l'Agence peut, en vue de réaliser son objet et son mandat, et en respectant les limites de ses fonctions indiquées au présent Accord, coopérer avec des organisations ou institutions publiques ou privées de caractère national, régional ou international œuvrant dans le domaine du développement, de l'assurance, de la co-assurance et de la réassurance. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Agence coopère notamment avec la Banque africaine de développement, la Banque africaine d'exportation et d'importation (African Export-Import Bank), la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement, la Compagnie de réassurance de la ZEP (ZEP-Re), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

#### 2. *Accords de coopération*

Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'Agence peut, avec l'accord du Conseil d'administration, passer des accords de coopération avec les organisations ou institutions visées ci-dessus ou approuvées dans le présent document.

### 3. *Délégation des fonctions secondaires*

Avec l'accord du Conseil d'administration, l'Agence peut confier certaines de ses fonctions secondaires à des organisations ou institutions publiques ou privées, suivant une procédure de concurrence. Pour ce faire, l'Agence nomme officiellement l'organisation ou l'institution concernée, par le biais d'un accord écrit.

Article 18 : Inauguration et début des opérations

#### 1. *Première Assemblée générale*

Dans un délai de soixante jours après que le présent Accord soit entré en vigueur, le Dépositaire convoque la première Assemblée générale de l'Agence, qui se tient dans un lieu situé sur le territoire d'un Etat participant.

#### 2. *Fonctions et pouvoirs de la Première Assemblée générale*

La Première Assemblée générale doit :

- (a) examiner et entériner, selon les besoins, toute action, nomination, décision ou tout engagement provenant des Membres fondateurs ou du Dépositaire, en préparation de l'inauguration de l'Agence ;
- (b) décider de l'endroit où se trouvera le siège permanent de l'Agence, et au cas où la décision définitive ne peut être convenue, décider de l'endroit où se trouvera le siège social provisoire ;
- (c) fixer la date à laquelle l'Accord de siège intérimaire sera conclu, au cas où la décision définitive ne peut être convenue au sujet du siège social permanent ;
- (d) nommer le Directeur général de l'Agence ; et
- (e) fixer la date à laquelle le Conseil d'administration de l'Agence tiendra sa première réunion et en indiquer l'ordre du jour, y compris la nomination du personnel clé dirigeant de l'Agence.

#### 3. *Nomination des Administrateurs*

Immédiatement avant la première Assemblée générale, les Membres de l'Agence détenant des actions de la catégorie «A» entièrement libérées élisent six Administrateurs tels que prévu à l'Article 12, alinéa (1)(a)(i) du présent Accord. Nonobstant l'alinéa 1(e) de l'Article 12, deux des trois premiers Administrateurs du secteur privé et leurs Suppléants, et l'un des autres Administrateurs et son Suppléant nommé conformément aux alinéas 1(a)(i) et (ii) de l'Article 12 par la première Assemblée générale, sont nommés pour une période de deux ans seulement. Les Administrateurs et leurs Suppléants nommés à la succession de tels Administrateurs siègent pour un terme de trois ans et sont rééligibles une seule fois pour un autre mandat de trois ans.

#### 4. *Début des opérations*

L'Agence débute ses opérations à la date fixée par le Conseil d'administration, à la suite de:

- (a) la conclusion d'un Accord de siège provisoire ou permanent ;
- (b) la nomination d'un Directeur général et du personnel clé dirigeant de l'Agence; et
- (c) la confirmation par le Président que les conditions financières minimum de l'Agence ont été remplies.

Article 19 : Suspension ou cessation des opérations

#### 1. *Durée de l'Accord*

Le présent Accord est de durée indéterminée.

### 2. *Suspension des opérations*

- (a) Le Conseil d'administration peut, chaque fois qu'il le juge justifié, suspendre l'émission de nouvelles polices d'assurance, de co-assurance et de réassurance, ou de nouveaux contrats de garantie, ou suspendre l'octroi d'un nouvel appui à de tels polices ou contrats, pour une période spécifique.
- (b) En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre toutes les activités de l'Agence pour une période ne dépassant pas la durée d'une telle urgence, étant entendu que les arrangements nécessaires doivent être faits pour protéger les intérêts de l'Agence et ceux de tierces parties.
- (c) La décision de suspension des opérations n'a pas d'effet sur les obligations des Membres aux termes du présent Accord, ni sur les obligations de l'Agence envers les détenteurs d'une police d'assurance, de co-assurance ou de réassurance ou d'un contrat de garantie, ou envers de tierces parties.

### 3. *Arrêt des opérations*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Assemblée générale, par une résolution approuvée par un vote d'au moins deux tiers des Etats participants détenant des actions entièrement libérées de la catégorie « A », peut décider de mettre fin aux opérations et de liquider l'Agence.

### 4. *Cessation des activités*

Suite à la décision de l'Assemblée générale de mettre fin aux opérations prise conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'Agence cesse toutes ses activités, sauf celles se rattachant à la liquidation, à la conservation et à la préservation de ses biens et de ses autres avoirs, et au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens et des autres avoirs, l'Agence demeure en existence et tous les droits et devoirs des Membres aux termes du présent Accord restent inchangés, notamment la responsabilité des Membres pour des souscriptions non appelées d'actions du capital social de l'Agence.

### 5. *Acquittement des obligations*

Aucune distribution de biens ou autres avoirs ne peut être faite aux Membres jusqu'à ce que toutes les obligations envers les détenteurs de polices d'assurance, de co-assurance et de réassurance ainsi que les détenteurs de contrats de garantie et les autres créanciers ne soient acquittées, où jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé de faire une telle distribution. Aucun Membre n'a droit à une partie des biens ou d'avoirs de l'Agence à moins que ledit Membre n'ait réglé toute les créances dues à l'Agence.

### 6. *Distribution des avoirs*

Sous réserve des paragraphes précédents du présent article, les biens et autres avoirs de l'Agence sont distribués parmi ses Membres conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale. Toute distribution de biens et autres avoirs est faite à un moment déterminé par l'Assemblée générale et de la façon qu'elle juge juste et équitable.

Article 20 : Règlement des litiges

#### 1. *Prévention des litiges*

Les Etats participants doivent se conformer entièrement à leurs obligations tel que le stipule le présent accord, et s'efforcent d'éviter tout litige.

#### 2. *Règlement des litiges entre Etats participants*

- (a) Les Etats participants règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'information, la médiation, la conciliation, le recours aux agences ou mécanismes régionaux, ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

(b) Lorsque les États participants parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution ou sur un mécanisme de règlement du litige dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre et au Conseil d'administration de l'existence d'un litige, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est soumis pour décision définitive à l'arbitrage comme suit :

- (i) le Tribunal comporte un nombre impair d'arbitres, chaque partie nommant un seul arbitre, et les arbitres nommés désignant le Président du Tribunal, qui n'est pas l'un des arbitres nommés. Lorsque le Président du Tribunal n'est pas nommé dans les soixante jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, il est nommé par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine à la demande d'une partie quelconque au litige. Le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure, le Président ayant toute discrétion pour régler les questions de procédure lorsque les arbitres sont en désaccord à ce sujet. Une sentence arbitrale rendue par la majorité des arbitres est sans recours et a force obligatoire pour les parties en conflit ; ou
- (ii) les parties peuvent saisir la Cour de justice du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour arbitrage conformément à l'Article 28 (a) du Traité du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

### 3. *Règlement des litiges entre les États participants, les autres Membres et l'Agence*

Lorsque le litige oppose un État participant à un membre autre qu'un État participant, des Membres autres que des États participants, ou un ou plusieurs Membres à l'Agence, le litige est soumis à l'arbitrage conformément à l'alinéa 2(b)(i) du présent article.

Article 21 : Accords complémentaires

#### 1. *Accords complémentaires entre les États participants*

Les États participants peuvent conclure des accords multilatéraux en complément du présent Accord.

#### 2. *Accords complémentaires entre les membres et l'Agence*

Tout État participant ou tout groupe d'États participants peuvent conclure des accords avec l'Agence dans la mesure nécessaire pour concrétiser l'objet et le mandat du présent Accord.

Article 22 : Amendements

#### 1. *Propositions d'amendements*

Tout État participant peut proposer des amendements au présent Accord. Le texte d'une telle proposition d'amendement est présenté au Président de l'Assemblée générale, qui donne une copie au Conseil d'administration. Le Président de l'Assemblée générale transmet l'amendement proposé dans un délai d'un mois à tous les Membres, accompagné d'une demande spécifique que chaque Membre indique s'il pense ou non qu'une réunion extraordinaire des États participants doit être convoquée afin d'examiner l'amendement proposé.

#### 2. *Adoption des amendements*

À la demande d'un tiers des États participants, le Président de l'Assemblée générale doit convoquer une réunion extraordinaire des États participants en vue d'examiner l'amendement proposé. Les États participants font tout en leur pouvoir pour convenir de tout amendement proposé par consensus. Si tous les efforts tendant à arriver à un tel consensus ont échoué, et si aucun accord n'est conclu, l'amendement est, en dernier recours, adopté par un vote à la majorité des deux tiers des États participants présents et votant à la réunion extraordinaire. L'amendement adopté est communiqué par le

Président de l'Assemblée générale, qui la communique à tous les États participants et aux autres Membres. Aux fins du présent article, l'expression « présents et votant » signifie les États participants présents et exprimant leur suffrage affirmatif ou négatif.

### 3. *Entrée en vigueur des amendements*

Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres quinze jours après la date à laquelle le Président les leur a communiqués.

Article 23 : Signature

Le présent Accord est ouvert pour signature à partir du dix-huitième jour du mois de mai 2000.

Article 24 : Ratification

Le présent Accord est soumis à la ratification des Membres fondateurs. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 25 : Adhésion ou acceptation

#### 1. *Adhésion*

Le présent Accord est ouvert pour adhésion aux États africains après son entrée en vigueur. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

#### 2. *Acceptation*

- (a) Le présent Accord est ouvert pour acceptation aux institutions financières de développement international, aux organisations économiques régionales et aux personnes morales. Les lettres d'acceptation sont déposées auprès du Dépositaire.
- (b) Dans leurs instruments d'acceptation, les institutions financières de développement international et les organisations économiques régionales doivent déclarer le champ de leur compétence en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord.
- (c) Toute institution financière de développement international ou toute organisation économique régionale qui devient partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres n'en soit partie, est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Dans le cas des organisations dont au moins l'un des États membres est partie au présent Accord, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives pour l'acquittement des obligations que leur impose le présent Accord. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne peuvent exercer simultanément les droits que confère le présent Accord.

Article 26 : Entrée en vigueur

#### 1. *Entrée en vigueur à la ratification*

Le présent Accord entre en vigueur le quinzième jour suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

#### 2. *Entrée en vigueur à l'adhésion*

Pour chaque État africain adhérent au présent Accord après la date de son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur le quinzième jour après que ledit État ait déposé son instrument d'adhésion.

#### 3. *Entrée en vigueur à l'acceptation*

Pour chaque institution financière de développement international, organisation économique régionale ou personne morale acceptant le présent Accord après sa date d'entrée en vigueur, celui-ci entre en vigueur le quinzième jour après qu'elle ait déposé sa lettre d'acceptation.

**4. Non-entrée en vigueur de l'Accord**

Au cas où le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans les deux années qui suivent son ouverture pour signature, le Dépositaire convoque une conférence des Etats participants concernés en vue de décider de la ligne de conduite future.

**Article 27 : Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite au sujet du présent Accord.

**Article 28 : Suspension et retrait d'un Membre de l'Agence****1. Suspension d'un Membre de l'Agence**

- (a) Lorsque, sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale juge qu'un Membre omet de remplir une ses obligations envers l'Agence, ledit Membre peut être suspendu par résolution de l'Assemblée générale, approuvée par un scrutin ne représentant pas moins de deux tiers des suffrages totaux des membres de l'Agence détenteurs d'actions de la catégorie «A».
- (b) La décision de suspension d'un Membre est soumise à un réexamen par l'Assemblée générale à n'importe quel moment. L'Assemblée générale peut annuler la suspension par la même majorité que prévoit le paragraphe 1 du présent article.
- (c) Tout Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de l'Agence à compter de la date de suspension. Pendant sa suspension, le Membre ne peut exercer aucun droit dans le cadre du présent Accord, sauf le droit de retrait, mais reste soumis à toutes les obligations.

**2. Retrait d'un Membre**

- (a) A tout moment après trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur pour un Etat participant, une institution financière de développement international, une organisation économique régionale ou une personne morale, ledit Membre peut se retirer du présent Accord en le notifiant par écrit au Dépositaire.
- (b) Un tel retrait devient effectif après une année à partir de la date de réception de la notification écrite de retrait par le Dépositaire, ou à une date postérieure précisée dans la notification de retrait.

**3. Effets de la suspension ou du retrait d'un Membre**

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1(c) du présent article, la suspension ou le retrait d'un Membre de l'Agence et ses effets sur les obligations existantes, sur les droits et devoirs qui subsistent malgré la suspension ou le retrait, sont déterminés conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale.

**Article 29 : Dépositaire****1. Nom du Dépositaire**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire peut déléguer ses pouvoirs à une autre institution basée en Afrique.

**2. Fonctions et pouvoirs du Dépositaire**

En plus des autres fonctions que lui confère le présent Accord, le Dépositaire doit :

- (a) sur requête de tout Etat africain, arranger la signature du présent Accord avant son entrée en vigueur ;
- (b) prononcer l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- (c) faire enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;

- (d) notifier à tous les Etats participants et, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, aux institutions financières de développement international et aux organisations économiques régionales, aux personnes morales et à l'Agence, selon les cas, des actes et faits suivants :

- (i) signatures du présent Accord ;
- (ii) dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et d'acceptation du présent Accord ;
- (iii) date à laquelle un amendement quelconque du présent Accord entre en vigueur ;
- (iv) toute suspension ou tout retrait d'un Membre du présent Accord et de l'Agence.

**Article 30 : Textes faisant foi**

L'original du présent Accord, dont les versions en Anglais et en Français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine. L'original du présent Accord est traduit en Arabe, en Espagnol et en Portugais, et après authentification, ces versions sont considérées comme faisant foi aux textes anglais et français, et sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine.

*Fait à Grand Baie, en République de Maurice, le dix-huitième jour du mois de mai, l'an 2000.*

*En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.*

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République d'Angola

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République du Burundi

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République Fédérale islamique des Comores

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République Démocratique du Congo

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République de Djibouti

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République Arabe d'Egypte

\_\_\_\_\_  
Le Président de l'Etat d'Erythrée

\_\_\_\_\_  
Le Premier Ministre de la République Démocratique Fédérale d'Ethiopie

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République du Kenya

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République de Madagascar

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République du Malawi

\_\_\_\_\_  
Le Premier Ministre de la République de Maurice

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République de Namibie

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République d'Ouganda

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République Rwandaise

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République des Seychelles

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République du Soudan

\_\_\_\_\_  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République-Unie de Tanzanie

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République de Zambie ; et

\_\_\_\_\_  
Le Président de la République du Zimbabwe.

**Ordonnance n° 97-033 du 14 mars 1997 autorisant l'association sans but lucratif " Eglise la Foi Apostolique " à exercer ses activités en République du Zaïre**

*Le Président de la République,*

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition, spécialement ses articles 10, 17 et 43 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations étrangères, spécialement ses articles 1, 3, 4 et 6 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes, spécialement ses articles 2, 3, 5 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la Demande d'autorisation d'exercer ses activités en République du Zaïre introduite en date du 09 septembre 1989 par l'association étrangère « Eglise de la Foi Apostolique ».

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles, Justice et Garde des Sceaux,

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'exercer les activités en République du Zaïre est accordée à l'association étrangère dénommée « Eglise la foi Apostolique » dont le siège est établi aux Etats-Unis d'Amérique 6615 s.e. 52nd avenue Portland, Oregon 97206 U.S.A, au Zaïre à Kinshasa, avenue Nzeza Landu n° 35, dans la zone de Kimbaseke.

Cette association a pour but :

- de pratiquer et prêter la foi des premiers apôtres ;
- de s'attacher strictement à la Bible comme guide infaillible en matière d'organisation de l'Eglise aussi bien que dans toutes les questions relatives à la bonne nouvelle ;
- d'ouvrir des églises sur toute l'étendue du territoire national et celle des pays limitrophes ;
- d'envoyer partout les évangélistes ;
- d'organiser des conférences ;

- de publier des journaux évangéliques ;
- d'ouvrir des Etablissements scolaires ;
- d'enseigner des cours de religion dans les écoles ;
- d'organiser des services religieux
- d'encourager les débutants à prier pour la grâce chrétienne promise dans la Bible ;
- d'initier et d'organiser les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la désignation en date du 29 septembre 1989, par la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- M'bengani Kalundandiko : Dirigeant-Représentant Légal ;
- Kuntuala Isala : Dirigeant Adjoint/Représentant Légal Suppléant ;
- Mulumba Mulumba : Secrétaire Trésorier ;
- Kitoko Mboloko : Secrétaire Trésorier Adjoint ;
- Kalamba Kubulua : Membre
- Mbuyamba Kasenga : Membre

Article 3 :

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Cap Martin, le 14 mars 1997.

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za  
Banga

Maréchal

**GOVERNEMENT***Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Arrêté Ministériel n° 031/2004 du 16 août 2004 portant enregistrement d'un parti politique***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;*

Vu la Constitution de Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu, la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 11 à 14 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003

Portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 06 mai 2004 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et sécurité par Messieurs Kabamba Louis, Devos Etaya et Aimé Kilolo Musamba, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Parti Réformateur pour le Congo », en sigle « P.R.P.C. » ;

Attendu qu'après examen du dossier, le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques, avait, par sa lettre n° 047/SG/REPAP/000/2004 du 31 mai 2004, invité les membres fondateurs dudit parti politique à fournir les pièces qui manquaient ;

Attendu que les intéressés ont produit, dans le délai légal, les pièces faisant précédemment défaut et que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande d'enregistrement ;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Est enregistré le parti politique dénommé « Parti Réformateur Pour Le Congo », en sigle « P.R.P.C. ».

## Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2004.

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Arrêté Ministériel n° 065/2004 du 13 décembre 2004 portant enregistrement d'un parti politique***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 35 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi

que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les vice-Présidents, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1er, B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et des Vices-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la décision gouvernementale du 19 septembre 2003 portant reconnaissance et octroi de la personnalité juridique aux partis politiques et aux ex-mouvements politico-militaires, signataires de l'Accord Global et Inclusif ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 06 mai 2004 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et sécurité par Monsieur Katalay, Président national du parti politique dénommé, « Gardien de la Nation Pendant l'Oppression », en sigle « GNPO », parti politique signataire de l'Accord Global et Inclusif ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Est enregistré le parti politique dénommé « Gardien de la Nation Pendant l'Oppression », en sigle « GNPO » ;

## Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2004.

Professeur Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de la Justice***Arrêté Ministériel n° 686/CAB/MIN/J/2004 du 15 novembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Thérapies Correction et Récupération Physique » en sigle « Flash Vibrations-Asbl »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique daté du 20 novembre 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Thérapies Correction et Récupération Physique » en sigle « Flash Vibrations-Asbl ».

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 1255/DSSP/30/449 du 18 mars 2004 délivré par le Ministre de la Santé à l'Asbl précitée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Thérapies Correction et Récupération Physique » en sigle « Flash Vibrations-Asbl » dont le siège administratif et social est fixé à Kinshasa au n° 7 de l'avenue Boyera, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- promouvoir les thérapies pour le bien-être de l'homme, le corps et son état ;
- sensibiliser la population sur la thérapie ;
- former des masseurs et d'autres aspirants en thérapie ;
- récupérer l'AVC de toute atteinte psychique et thrombotique ;
- corriger le neuropsychique des différentes motricités ;
- rééducation organique, digestive, métabolique et systématique ;
- lutter contre les pathologies sévères, le cas de chronicités et de grabatisations ;
- culture d'observation estimée selon la gravité du cas : 2 à 5 jours environ ;
- organiser les séminaires et les conférences d'éducatifs et d'automédications.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 novembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Jean Blaise Tsiessa Messo : Président ;
- Monsieur Messo Gonietha : Vice-Président et Administrateur Technique
- Monsieur Kiakelua Kolela Gantiel : Secrétaire Général
- Monsieur Tulumuna Ovanesh : Trésorier Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

### Arrêté Ministériel n° 673/CAB/MIN/J/2004 du 14 octobre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Tous pour la Famille » en sigle « A.T.F. Asbl »

## Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er, point B, n°6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 septembre 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Association Tous pour la Famille » en sigle « A.T.F. Asbl ».

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN/AFF.SOC/CABMIN/0270/2003 du 27 octobre 2003 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sus-indiquée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association Tous pour la Famille » en sigle « A.T.F. Asbl », dont le siège social est établi au numéro 271 de l'avenue Libenge, dans la Commune de Lingwala, à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- promouvoir le bien-être social de toutes les couches défavorisées par des interventions ponctuelles ;
- sensibiliser les familles à jouer leur rôle de premier moteur du développement social et communautaire ;
- encadrer les enfants de la rue en vue de leur réintégration dans les familles d'origines ;
- assurer la formation aux différentes communautés de base en vue de leur permettre de prendre part active aux actions ayant pour motif le développement social et intégral ;
- apporter des secours d'urgence à la survenance de tout événement fortuit (accident, catastrophe naturelle, naufrage, épidémie...)
- venir en aide aux couches défavorisées de notre pays, en leur apportant tant soit peu de l'assistance morale, financière et matérielle surtout pour les malades, orphelins, vieillards, personnes vivant avec handicap ;
- créer des liaisons avec des organisations non gouvernementales existantes, reconnues internationalement ;
- aider à assainir l'environnement par l'organisation des campagnes de salubrité et octroi des outils de travail aux démunis ;
- combattre la discrimination au sein de la famille.



## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 29 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Jean Paul Nyombi Te Litho : Président ;
- Madame Louise Iloko Moseka : Secrétaire ;
- Madame Yvonne Beligo : Trésorière ;
- Monsieur Nzikianda Yano : Relations Publiques.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 699 CAB/MIN/J/2004 du 19 novembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherche, d'Actions et d'Etudes pour l'Eco-Développement »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 5, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu les requêtes en obtention de la personnalité juridique datée du 11 décembre 2003 et du 21 juin 2004, introduites par l'association sans but lucratif dénommée « Groupe de recherche, d'Action et d'Etudes pour l'Eco-Développement » ;

Vu la déclaration datée du 10 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable émis par le Gouverneur de la Province du Bas-Congo par son Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0024/2003 du 13 mai 2003 portant agrément de l'association sans but lucratif sus-indiquée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherches, d'Actions et d'Etudes pour l'Eco-Développement », GRAED en sigle, dont le siège social est situé à Boma, au n° 5, avenue Mbangou Commercial, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet social de susciter un développement endogène et autonome des communautés de base et viser l'amélioration durable, participative et consciente des conditions de vie des populations.

Pour atteindre ses objectifs, l'association entreprendra les actions s'inscrivant prioritairement dans les domaines suivants :

- agriculture, pêche et élevage ;
- environnement ;
- santé communautaire et préventive ;
- formation
- entretien des routes, voies de desserte agricole.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Elie Tsumbu : Président ;
- Monsieur Jules Mabengi : Vice-Président ;
- Madame Clémentine Paka : Secrétaire ;
- Madame Marie-José Niongo : Conseillère ;
- Monsieur Donatien Mwanza : Conseiller ;
- Monsieur Nelson Sana : Membre ex officio

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère des Finances ;*

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

**Arrêté Interministériel n° 158 CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016 CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises**

*Le Ministre des Finances ;*

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement en ses articles 16 alinéa 1er et 34 alinéas 1er et 2<sup>ème</sup> ;

Vu la Loi n° 04/003 du 31 mars 2004 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation ainsi que leurs modalités de perception, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal, tel que modifié et complété par le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Départemental n° DENI/CAB/031/88 du 14 août 1988 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises sont ceux repris aux annexes 1 à 5 du présent Arrêté.

### Article 2 :

Les droits, taxes et redevances dont question à l'article 1er ci-dessus sont fixés en Franc Fiscal mais payés en Franc Congolais, suivant la parité Franc Fiscal - Franc Congolais en vigueur à la date du paiement.

### Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4 :

Les Secrétaires Généraux aux Finances, à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie,* *Le Ministre des Finances*  
*Petites et Moyennes Entreprises*

Jean Mbuyu

Dr André-Philippe Futa

## Annexe 1 :

### *Taux des taxes relatives à la protection de la Propriété Industrielle*

#### II. En matière de brevet

##### 1. Taxe sur l'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement

- a) Taxe de dépôt d'une demande de brevet ou d'un certificat y compris les deux premières annuités
  - Personne physique : 50 Ff
  - Personne morale : 120 Ff
- b) Taxe de modification d'une demande de brevet (par page de mémoire descriptif, par page de revendication et par planchette de dessin) : 10 Ff
- c) Taxe de revendication de priorité
  - Taxe de revendication de priorité d'un ou de plusieurs dépôts de demandes antérieures par brevet délivré : 35 Ff
- d) Taxe fixe en cas d'exploitation par l'inventeur de son brevet de perfectionnement
  - Personne physique : 55 Ff
  - Personne morale : 110 Ff
- e) Taxe d'inscription de la concession, cession ou transmission d'un brevet ou d'un certificat
  - Personne physique : 200Ff
  - Personne morale : 400Ff

##### 2. Taxes annuelles pour le maintien en vigueur d'un brevet ou d'un certificat d'enregistrement

- a) Taxe d'annuité
  - Taxe de la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année, par année
    - Personne physique : 30 Ff
    - Personne morale : 60 Ff
  - Taxe de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année, par année
    - Personne physique : 50 Ff
    - Personne morale : 100 Ff
  - Taxe de la 11<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> année, par année
    - Personne physique : 60 Ff
    - Personne morale : 120 Ff
  - Taxe de la 16<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> année, par année
    - Personne physique : 65 Ff
    - Personne morale : 125 Ff
- b) Taxe supplémentaire pour le retard de paiement des annuités par année de retard
  - Personne physique : 30 Ff
  - Personne morale : 60 Ff

##### 3. Taxe d'inscription sur le registre spécial de brevet ou de certificat d'encouragement

- a) Taxe d'inscription sur le registre spécial : 25 Ff
- b) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire : 70Ff

##### 4. Taxe pour l'obtention des renseignements

- a) Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription ou radiation d'un état des inscriptions subsistant sur les brevets ou certificat donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune : 45 Ff
- b) Taxe de délivrance d'une copie officielle de la description ou des documents de priorité : 15 Ff
- c) Taxe d'obtention de renseignements sur l'exploitation d'un brevet ou d'un certificat : 120 Ff

- d) Taxe de délivrance d'un duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat : 120 Ff
- e) Taxe d'authentification d'un fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat : 80 Ff
- f) Taxe de délivrance d'un état de versement des annuités : 60 Ff
- g) Taxe de communication d'original de brevet : 60 Ff
- h) Taxe de consultation du registre : 60 Ff

### 5. Taxe de restauration des droits

- a) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité
  - Faute imputable au mandataire : 150 Ff
  - Faute imputable au déposant ou titulaire ou à tout autre circonstance : 150 Ff
- b) Lorsqu'il s'agit d'une déchéance pour cause de non paiement des annuités
  - Faute imputable au mandataire : 150 Ff
  - Faute imputable au déposant ou titulaire ou à tout autre circonstance : 150 Ff

### 6. Taxe de recours

Par recours : 400 Ff

N.B. : *En cas de retrait d'une demande de brevet ou d'un certificat d'encouragement, les pièces déposées sont restituées au déposant sur sa propre demande, à l'exception de la somme qui reste acquise à l'Etat.*

## III. En matière de dessins et modèles industriels

### 1. Taxe de dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel

- a) Taxe de dépôt d'un modèle ou d'un dessin industriel (par objet) : 40 Ff
- b) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel (par objet) : 80 Ff
- c) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel (par objet) : 35 Ff
- d) Taxe d'inscription de la cession, concession ou transmission d'un dessin ou d'un modèle industriel : 50 Ff
- e) Taxe de revendication d'un modèle ou d'un dessin industriel : 10 Ff

### 2. Taxe concernant le registre des dessins et modèles industriels

- a) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire : 20 Ff
- b) Taxe de consultation du registre : 20 Ff
- c) Taxe pour extrait d'un registre : 20 Ff

## IV. En matière de marque des produits et des services

### 1. Taxe de dépôt d'une marque des produits ou des services

- a) Taxe de dépôt d'une marque
  - Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque des produits ou des services (jusqu'à 3 classes) : 100 Ff
- b) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque
  - Taxe de renouvellement de dépôt d'une marque des produits ou des services (jusqu'à 3 classes) : 200 Ff
- c) Taxe de revendication de la priorité d'une marque
  - Par priorité : 50 Ff
- d) Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une marque
  - Personne physique : 200 Ff
  - Personne morale : 400 Ff

- e) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une marque des produits ou des services : 100 Ff

### 2. Taxe concernant le registre national des marques

- a) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque : 150 Ff
- b) Taxe de consultation du registre : 80 Ff
- c) Taxe par extrait de registre : 80 Ff

### 3. Taxe de rétablissement des droits liés à une marque des produits, des services ou collective : 120 Ff

## V. En matière des marques collectives

### 1. Taxe de dépôt d'une marque collective

- a) Taxe de dépôt d'une marque collective
  - Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque collective des produits ou des services (au-dessus de la 3<sup>ème</sup> classe) : 80 Ff
  - Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque collective (jusqu'à 3 classes) : 80 Ff
- b) Taxe de dépôt d'un texte modificatif du règlement : 50 Ff
- c) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective
  - Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective (au-dessus de la 3<sup>ème</sup> classe) : 150 Ff
  - Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective (jusqu'à 3 classes) : 300 Ff
- d) Taxe de revendication de priorité d'une marque collective de priorité : 120 Ff
- e) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une marque collective : 100 Ff

### 2. Taxe concernant le registre national des marques (section spéciale des marques collectives)

- a) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque collective : 70 Ff
- b) Taxe de consultation du registre : 80 Ff
- c) Taxe pour extrait de registre : 80 Ff

## VI. En matière des dénominations commerciales, indications géographiques et enseignes

### 1. Taxe de dépôt et d'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne.

- a) Taxe de dépôt d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 200 Ff
- b) Taxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 400 Ff
- c) Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 400 Ff
- d) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 200 Ff
- e) Taxe de consultation du registre : 100 Ff
- f) Taxe pour extrait de registre : 100 Ff

### 2. Taxe de dépôt et d'enregistrement d'une indication géographique

- a) Taxe de dépôt d'une indication géographique : 200 Ff
- b) Taxe d'enregistrement d'une indication géographique : 200 Ff
- c) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une indication géographique : 400 Ff
- d) Taxe de revendication de priorité d'une indication géographique : 150 Ff

- e) Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une indication géographique : 400 Ff
- f) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une indication géographique : 200 Ff

## VII. En matière d'utilisation des droits intellectuels

### 1. Taxe sur l'utilisation des droits intellectuels

- 1) Taxe d'inscription au registre spécial de contrat de licence :
- a) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un brevet : 350 Ff
- b) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'une marque : 350 Ff
- c) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un certificat d'encouragement : 350 Ff
- d) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation de l'assistance technique : 350 Ff
- e) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un brevet : 350 Ff
- f) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation sur le savoir-faire (Know how) 350 Ff
- 2) Taxe due au transfert de royalties soumis à la Propriété Industrielle par une personne morale :
- b) Taxe de 5 % de la valeur transférable
- c) Taxe sur le transfert de royalties d'un dossier tardif ou non déclaré : 450 Ff

N.B. : En cas de rejet ou de retrait du dossier de transfert de royalties, les taxes versées restent acquises à l'Etat.

### 2. Taxe d'agrément en qualité de mandataire ou conseil en Propriété Industrielle

- Personne physique : 200 Ff
- Personne morale : 400 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

Jean Mbuyu

*Le Ministre des Finances*

Dr André-Philippe Futa

### Annexe 2 :

*Taux des taxes relatives à la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial*

#### 1. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de longueur « le mètre »

- |                                 |       |
|---------------------------------|-------|
| - Mètre rigide                  | 3 Ff  |
| - Mètre pliant ou souple        | 3 Ff  |
| - Mètre ruban                   | 3 Ff  |
| - Chaîne d'arpenteur            | 6 Ff  |
| - Planimètre                    | 13 Ff |
| - Pied à coulisse               | 6 Ff  |
| - Pied de profondeur            | 11 Ff |
| - Jauge                         | 13 Ff |
| - Taximètre                     | 3 Ff  |
| - Double mètre pliant ou souple | 3 Ff  |
| - Trusquin                      | 5 Ff  |
| - Comparateur                   | 7 Ff  |

- |                      |       |
|----------------------|-------|
| - Peigne de filetage | 7 Ff  |
| - Latte pantographe  | 10 Ff |
| - Cyclomètre         | 10 Ff |
| - Développeur        | 64 Ff |
| - Micromètre         | 6 Ff  |
| - K-mètre            | 20 Ff |

#### 2. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de masse « le Kilogramme »

- |                                        |       |
|----------------------------------------|-------|
| - Poids réglementaires (masse marquée) | 3 Ff  |
| - Balances de 0 à 1 Kg                 | 32 Ff |
| - Balances de 1 à 50 Kg                | 13 Ff |
| - Balances de 50 à 100 Kg              | 20 Ff |
| - Balances de plus de 100 Kg           | 25 Ff |
| - Bascules                             | 25 Ff |
| - Ponts à peser                        | 38 Ff |

#### 3. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de masse « le carat »

- |                              |        |
|------------------------------|--------|
| - Balance de 0 à 500 C       | 64 Ff  |
| - Balance de 500 à 1.000 C   | 95 Ff  |
| - Balance de 1.000 à 1.500 C | 128 Ff |
| - Balance de 1.500 à 2.000 C | 160 Ff |
| - Balance de 2.000 à 2.500 C | 190 Ff |
| - Balance de plus de 2.500 C | 250 Ff |

#### 4. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant « le mole » comme unité de masse

- a) Le mètre cube
- |                                                         |       |
|---------------------------------------------------------|-------|
| - Récipients - mesures gradués                          | 9 Ff  |
| - Bouteilles récipients - gradués                       | 20 Ff |
| - Séraphin                                              | 13 Ff |
| - Citernes, récipients - mesures routiers et sur Wagons | 25 Ff |
| - Réservoir, récipients - mesures fixes (tanks)         |       |
| * de 0 à 5 m3                                           | 22 Ff |
| * de 5 m3 à 10 m3                                       | 26 Ff |
| * de plus de 10 m3                                      | 27 Ff |
| - Bateaux - citernes                                    | 40 Ff |

#### b) Unité de débit

- |                                        |       |
|----------------------------------------|-------|
| - Compteurs d'eau                      | 3 Ff  |
| - Compteur litriques des hydrocarbures | 13 Ff |

#### 5. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

- |                       |      |
|-----------------------|------|
| - Compteur électrique | 3 Ff |
| - Multimètre (megger) | 6 Ff |
| - Voltmètre           | 3 Ff |
| - Ampèremètre         | 3 Ff |
| - Wattmètre           | 3 Ff |
| - Ohmmètre            | 3 Ff |
| - Phasemètre          | 3 Ff |

#### 6. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de température

- |                            |       |
|----------------------------|-------|
| - Thermomètre              | 6 Ff  |
| - Humidimètre (Hygromètre) | 6 Ff  |
| - Manomètre                | 6 Ff  |
| - Calorimètre              | 3 Ff  |
| - Pyromètre                | 12 Ff |

## 7. Taxe sur la détention des instruments de mesure de conditionnement en masse et en volume

- Doseuses pondérales et litriques 13 Ff
- Doseuses volumétriques 13 Ff
- Doseuses linéaires 13 Ff
- Empaqueuses 13 Ff
- Ensacheuses 13 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

Jean Mbuyu

*Le Ministre des Finances*

Dr André-Philippe Futa

### Annexe 3 :

#### Taux des taxes relatives aux normes

1. Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite) 0,02 Ff
2. Autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite) 0,02 Ff
3. Vente de recueil des normes
  - a. Producteurs 500 Ff
  - b. Distributeurs 300 Ff
  - c. Autres 100 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

Jean Mbuyu

*Le Ministre des Finances*

Dr André-Philippe Futa

### Annexe 4 :

#### Taux des taxes relatives aux permis d'achat et de vente des mitrailles

Taux des taxes relatives aux permis d'achat et de vente des mitrailles :

- Personne physique 400 Ff
- Personne morale 800 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

Jean Mbuyu

*Le Ministre des Finances*

Dr André-Philippe Futa

### Annexe 5 :

#### Amendes Transactionnelles

## I. Propriété Industrielle

1. Le fait de se prévaloir indûment d'une demande de brevet ou certificat d'encouragement, d'un brevet, d'une licence d'exploitation, d'une marque constitue un délit passible

d'une amende dont le montant est le double de la taxe de dépôt et publication d'une marque ou d'un brevet (Art 104 de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle) ;

2. Toute licence d'exploitation octroyée et n'ayant pas fait l'objet d'enregistrement dans les 3 mois qui suivent sa délivrance constitue un délit passible d'une amende dont le montant est le double du droit de la taxe d'inscription au registre spécial de contrat de ladite licence (Art 83 de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle) ;
3. Le non paiement de la taxe de transfert des royalties au-delà du délai moratoire de 15 jours est passible d'une amende de 15 % de la valeur transférable.

## II. Normalisation et métrologie légale

1. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur l'usage de la marque de conformité aux normes nationales ;
2. Le délai imparti pour le paiement des taxes de la détention des instruments de mesure est d'un mois dès réception de la notification de paiement. Sous réserve de l'article 6 de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, tout paiement intervenant au-delà du temps imparti est majoré de 10 fois le montant calculé.

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

Jean Mbuyu

*Le Ministre des Finances*

Dr André-Philippe Futa

## Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

### Arrêté Ministériel n° 000011/CAB/MIN/ IPME /2004 du 02 septembre 2004 portant création de la Commission Chargée d'Elaborer l'Arrêté Interministériel fixant les taux des taxes perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 janvier 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception, spécialement son article 3 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la note circulaire n° 017/CAB/MIN/BUD/2004 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises une Commission qui a une durée de 10 jours soit du 12 au 21 août 2004.

## Article 2 :

La Commission a pour objet l'élaboration de l'Arrêté Interministériel fixant les taux des taxes perçues à l'initiative du Ministère de l'Industrie et PME.

## Article 3 :

Sont nommés membres de la Commission, les personnes ci-après :

1. Aubin Minaku : Président
2. Henri Yav Mulang : 1<sup>er</sup> Vice-Président
3. Lukieni Lu Nyimi : 2<sup>ème</sup> Vice-Président
4. Freddy Milambo : Coordonnateur
5. Ghislain Masengo : Membre
6. Raymond Balela : Membre
7. Mubenga Musungayi : Membre
8. Suaka Nzeza : Membre
9. Kabesa wa Kabesa : Membre
10. Guy Biki : Membre
11. Makyeya Lumbala : Membre
12. Abubakar Nassor : Membre
13. Kadima Tshidim : Membre
14. Mohamed Mossi : Membre
15. Bakulu Muanda : Membre
16. Konandg Akassamb : Membre
17. Kwebi Kazamba : Membre
18. Kabongo Mutombo : Membre
19. Willy Kamvenge : Membre

## Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2004.

Jean Mbuyu

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

**Arrêté Ministériel n° 000012 portant révocation d'un membre du cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises**

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 32 ;

Vu le Décret 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels, spécialement en ses articles 5 alinéa 1er, 22 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 002 du 11 février 2004 portant nomination des Membres du cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Considérant la gravité des faits lui reproché ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est révoqué de ses grade et fonction d'intendant, Monsieur Pius Issamba.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2004

Jean Mbuyu

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

**Arrêté Ministériel n° 000013/CAB/MIN/ IPME/2004 du 21 octobre 2004 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Réseau de Très Petites Entreprises Congolaises « R.T.P.E.C. » ONGD**

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 40 et 91 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 20, 35, 36 et 45 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit au Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises par le Réseau de très Petites Entreprises Congolaises « R.T.P.E.C. », en sigle ;

Vu l'avis de conformité dudit dossier donné par la Direction d'Appui au Développement du Secrétaire Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Considérant la nécessité du développement socio-économique à la base ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les efforts des associations pour la promotion de l'artisanat et du secteur informel ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est accordé l'agrément à l'association sans but lucratif dénommée « Réseau de Très Petites Entreprises Congolaises », « R.T.P.E.C. » ONGD.

## Article 2 :

Le présent agrément vaut autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'obtention de la personnalité juridique.

## Article 3 :

L'association a l'obligation de se conformer aux prescrits de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2004.

Jean Mbuyu

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

**Arrêté Ministériel n° 000014/CAB/MIN/ IPME /2004 du 11 octobre 2004 portant création d'une Commission chargée de l'organisation de la Journée Mondiale de Normalisation**

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la note circulaire n° 017/CAB/MIN/BUD/2004 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

Vu la nécessité et l'urgence

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, une Commission qui a une durée de vingt(20) jours, soit du 25 septembre au 14 octobre 2004.

## Article 2 :

La Commission a pour objet l'organisation de la Journée Mondiale de Normalisation qui aura lieu le 14 octobre 2004.

## Article 3 :

Sont nommés membres de la Commission, les personnes ci-après :

- |                            |                                   |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 1. Aubin Minaku            | : Président                       |
| 2. Maurice Mbayo           | : 1 <sup>er</sup> Vice-Président  |
| 3. Henri Yav Mulang        | : 2 <sup>ème</sup> Vice-Président |
| 4. Honoré Ntambo           | : Coordonnateur                   |
| 5. Lukieni Lu Nyimi        | : Membre                          |
| 6. Botima                  | : Membre                          |
| 7. Ngoy Robert             | : Membre                          |
| 8. Raymond Balela          | : Membre                          |
| 9. Freddy Milambo          | : Membre                          |
| 10. Thierry Ngoy           | : Membre                          |
| 11. Charles Chishambo      | : Membre                          |
| 12. Mubenga Musungayi      | : Membre                          |
| 13. Gilbert Kabwe          | : Membre                          |
| 14. Ghislain Masengo       | : Membre                          |
| 15. Nicolas Bulukungu      | : Membre                          |
| 16. Guy Biki               | : Membre                          |
| 17. Wangwamba Mutshima     | : Membre                          |
| 18. Mpiana                 | : Membre                          |
| 19. Mbwembwe               | : Membre                          |
| 20. Madame Mukeba          | : Membre                          |
| 21. Konandg Kassamba       | : Membre                          |
| 22. Abubakar Nassor        | : Membre                          |
| 23. Wivine Kabayo          | : Membre                          |
| 24. Kabongo Mutombo        | : Membre                          |
| 25. Malanda Seke           | : Membre                          |
| 26. Didier Ilunga          | : Membre                          |
| 27. Francine Umballo       | : Membre                          |
| 28. Mohamed Mossi          | : Membre                          |
| 29. Madame Mimpolo Mabengi | : Membre                          |
| 30. Jean-Bertin Monga      | : Membre                          |
| 31. Willy Kamvenge         | : Membre                          |
| 32. Kabwe Moma             | : Membre                          |
| 33. Mlle Dituazola Meilli  | : Membre                          |
| 34. Mlle Vovo Nganga       | : Membre                          |
| 35. Serge Bondo            | : Membre                          |

## Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2004.

Jean Mbuyu

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises***Arrêté Ministériel n° 000015/CAB/MIN/IPME/2004 du 21 octobre 2004 portant création d'une Commission budgétaire du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises***Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la note circulaire n° 004/CAB/MIN/BUD/2004 du 11/08/2004 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprise, une Commission budgétaire.

**Article 2 :**

La Commission budgétaire a pour mission l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère pour l'exercice budgétaire 2005. La durée des travaux est de vingt (20) jours soit, du 28 septembre au 17 octobre 2004.

**Article 3 :**

Sont nommés membres de la Commission budgétaire, les personnes ci-après :

- |                        |                                   |
|------------------------|-----------------------------------|
| 1. Aubin Minaku        | : Président                       |
| 2. Henri Yav Mulang    | : 1 <sup>er</sup> Vice-Président  |
| 3. Lukieni Lu Nyimi    | : 2 <sup>ème</sup> Vice-Président |
| 4. Freddy Milambo      | : Coordonnateur                   |
| 5. Raymond Balela      | : Membre                          |
| 6. Mwanza Katema       | : Membre                          |
| 7. Mahungu Yenge       | : Membre                          |
| 8. Makyeya Lumbala     | : Membre                          |
| 9. Abubakar Nassor     | : Membre                          |
| 10. Wangwamba Mutshima | : Membre                          |
| 11. Kadima Tshidimu    | : Membre                          |
| 12. Kabongo Mutombo    | : Membre                          |
| 13. Nsungimina Zola    | : Membre                          |
| 14. Nkwebi Kazamba     | : Membre                          |
| 15. Longelele Lo-Joo   | : Membre                          |
| 16. Mubiala Salupini   | : Membre                          |
| 17. Kienga Jean        | : Membre                          |
| 18. Biduaya Buduwa     | : Membre                          |
| 19. Mweka Mfumuyala    | : Membre                          |
| 20. Jean-Bertin Monga  | : Membre                          |
| 21. Monoko Ampi        | : Membre                          |
| 22. Singa Eugénie      | : Membre                          |

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2004.

Jean Mbuyu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 370/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 16 juin 2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé***Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 122 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 261 à 264 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale spécialement son article 20 ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/769/04 du 03 février 2004 ;

Considérant la demande du Comptoir d'achat du diamant de production artisanale Stone Sprl du 31 janvier 2004 et les pièces jointes audit dossier.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Abadi Tarick Rached, employé du Comptoir d'achat et de vente du diamant de production artisanale Stone Sprl, est agréé, pour une durée expirant le 31 décembre 2004, en qualité d'acheteur de diamant de production artisanale

**Article 2 :**

L'agrément en qualité d'acheteur de diamant confère à Monsieur Abadi Tarik Rached le droit d'exercer, pour le compte de son employeur, la profession d'acheteur. A ce titre, il est tenu de se conformer aux textes légaux en vigueur relatifs à l'exercice de cette profession.

**Article 3 :**

Il sera délivré à Monsieur Abadi Tarik Rached une Carte d'Acheteur Agréé dûment signée par le Ministre en charge des Mines.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu



*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 371/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 16 juin 2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 122 à 127 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 261 à 264 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale spécialement son article 20 ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/769/04 du 03 février 2004 ;

Considérant la demande du Comptoir d'achat du diamant de production artisanale Abner Congo Diamond Sprl du 10 juin 2004 et les pièces jointes audit dossier.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Surowicz Philp Bernard, employé du Comptoir d'achat et de vente du diamant de production artisanal Abner Congo Diamond Sprl, est agréé, pour une durée expirant le 31 décembre 2004, en qualité d'acheteur de diamant de production artisanale

## Article 2 :

L'agrément en qualité d'acheteur de diamant confère à Monsieur Surowicz Philp Bernard le droit d'exercer, pour le compte de son employeur, la profession d'acheteur. A ce titre, il est tenu de se conformer aux textes légaux en vigueur relatifs à l'exercice de cette profession.

## Article 3 :

Il sera délivré à Monsieur Surowicz Philp Bernard une Carte d'Acheteur Agréé dûment signée par le Ministre en charge des Mines.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 372/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 17 juin 2004 portant autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour commercialisation à l'extérieur du Territoire National à la Société Bolfast Company Sprl***Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier spécialement en son article 85 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 218 et 219 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la note circulaire n° 003/CAB.MIN/MINES/01/03 du 13 novembre 2003 relative à l'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National ;

Vu la requête présentée en date du 28 mai 2004 par la Société « Bolfast Company Sprl » et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La société « Bolfast Company Sprl » détentrice de l'Arrêté Ministériel n° 112/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 04 avril 2003 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la Province du Katanga, tel que prorogé à ce jour, est autorisée à exporter les minerais de concentré de cuivre pour commercialisation à l'extérieur du Territoire National en vertu des dispositions de l'article 219 du Règlement Minier.

## Article 2 :

L'exportation porte sur cinquante lots de quarante tonnes de concentrés de cuivre couvert chacun par un certificat d'exportation numérotés de 1741 à 1790.

## Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention à la réglementation sur l'exportation des minerais à l'état brut sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n°389/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 22 juin 2004 portant agrément d'un mandataire en Mines et Carrières***Le Ministre des Mines ;*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 30 à 37 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 03 novembre 2003 par Monsieur Jean-Claude Lumingu ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de mandataire en Mines et Carrières.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Claude Lumingu est agréé en qualité de mandataire en Mines et Carrières.

## Article 2 :

L'agrément en qualité de mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Jean-Claude Lumingu le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits Miniers et de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

## Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

## Article 4 :

Le mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 390/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 22 juin 2004 portant agrément d'un mandataire en Mines et Carrières***Le Ministre des Mines ;*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 30 à 37 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 27 septembre 2003 par Monsieur Dino Chermani ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de mandataire en Mines et Carrières.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Dino Chermani est agréé en qualité de mandataire en Mines et Carrières.

## Article 2 :

L'agrément en qualité de mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Dino Chermani le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits Miniers et de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

## Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

## Article 4 :

Le mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 391/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 22 juin 2004 portant agrément d'un mandataire en Mines et Carrières**

*Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 30 à 37 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 27 mars 2004 par Maître Alice Mirimo Kabetsi ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de mandataire en Mines et Carrières.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Maître Alice Mirimo Kabetsi est agréé en qualité de mandataire en Mines et Carrières.

## Article 2 :

L'agrément en qualité de mandataire en Mines et Carrières confère à Maître Alice Mirimo Kabetsi le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits Miniers et de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

## Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

## Article 4 :

Le mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère du Développement Rural*

**Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINIDER/01/03 portant organisation de l'Atelier National sur la définition de la politique du Développement Rural**

*Le Ministre du Développement Rural ;*

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003, fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi-Financière n° 83/003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-loi n° 87/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi Budgétaire n° 001 du 04 mars 2003 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2003 ;

Considérant la nécessité d'organiser un Atelier National sur la définition de la politique du Développement Rural.

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Il est organisé un atelier national sur la définition de la politique du Développement Rural conformément au plan d'activités du Ministère.

## Article 2 :

L'atelier connaîtra 34 participants à savoir :

Le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, 7 Conseillers, 6 Directeurs Chefs des Services, 12 Coordonnateurs des Services Spécialisés et 7 agents du bureau d'appoint du cabinet du Ministre.

## Article 3 :

La durée de l'atelier est de 6 (six) jours.

## Article 4 :

Les participants bénéficieront d'un taux journalier à titre de primes des rencontres locales selon chaque catégorie soit :

- FC 10.000 pour le Secrétaire Général et Directeur de cabinet,
- FC 9.000 pour les Conseillers, les Directeurs Chefs des Services et les Coordonnateurs, des Services Spécialisés,
- FC 7.500 pour autres agents.

## Article 5 :

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2003.

Pardonne Kaliba Mulanga

*Ministère du Développement Rural***Arrêté Ministériel n° 0002/CAB/MINIDER/01/03 portant création de la Commission budgétaire chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires pour l'exercice 2004***Le Ministre du Développement Rural ;*

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/06 du 10 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Loi-Financière en° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 en son article 10 ;

Vu la Loi budgétaire n° 001 du 04 mars 2003 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2003 ;

Considérant la circulaire n° 004/MIN/BUD/03 du 24 septembre 2003, contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

Considérant la nécessité de constituer une commission budgétaire pour l'élaboration des prévisions du Budget 2004

Attendu que ces genres des travaux exigent la réquisition d'un certain nombre d'agents et fonctionnaires de l'Etat, experts en la matière ;

Vu l'urgence et l'opportunité,

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué au sein du Ministère du Développement Rural une "Commission budgétaire" ayant en charge l'élaboration des prévisions du Budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

**Article 2 :**

Cette Commission est composée de 18 membres repartis comme suit :

1. Président : le Secrétaire Général au Développement Rural
2. Vice-Présidents : le Conseiller Financier et Conseiller Technique
3. Secrétaire Rapporteurs : le Directeur-Chef des Services Généraux et le Conseiller Administratif
- 13 Membres dont : 6 (Six) Directeurs-Chef des Services Centraux, 5 (Cinq) Chefs de Division et 2 (Deux) Chefs de Bureau.

**Article 3 :**

Les participants desdits travaux bénéficient d'un taux de journalier à titre de primes dont le montant est de :

- Fc. 11.000/jour pour le Secrétaire Général ; Président
- Fc. 10.000/jour pour le Conseiller Financier et Conseiller Technique ; Vice-Présidents
- Fc. 9.000/jour pour le D.S.G et le Conseiller Administratif ; Secrétaire Rapporteurs.
- Fc. 7.500/jour pour les autres membres.

**Article 4 :**

La durée des travaux est de 10 jours prenant cours le 19 novembre 2003.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2004.

Pardonne Kaliba Mulanga

*Ministère du Développement Rural***Arrêté Ministériel n° 0003 du 29 novembre 2003 portant nomination des membres du cabinet du Ministre du Développement Rural***Le Ministre du Développement Rural ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 03/28 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant la nécessité ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Directeur de cabinet : Kabwika Kasindi Loselose.

**Article 2 :**

Est nommée Directeur de cabinet Adjoint : Madame Monique Mputu Dieri.

**Article 3 :**

Sont nommés Conseillers pour exercer les fonctions en regard de leurs noms ; les personnes ci-après :

- Vincent Musambya Sanganya : Conseiller chargé des questions politiques et de la Coopération
- Partick Sulubika Matchembela : Conseiller Administratif
- Denis Masongo Akilimali : Conseiller Juridique
- Rigo Nyembo Ansady : Conseiller Financier
- Dr Josias Bageni Kitoga : Conseiller Technique chargé des Infrastructures rurales
- Lucie Putshu Kalima : Conseillère Technique chargée de l'Appui à la femme rurale
- Lévi Luzolo wa Luzolo : Conseiller Technique chargé de la Promotion du Développement ommunautaire

**Article 4 :**

Sont nommés pour exercer les fonctions en regard de leurs noms ; les personnes ci-après :

- Delphin Ramadhani Masumbuko : Chargé de Mission
- Jean-Marie Kasindi Mutchungu : Chargé d'Etudes
- Père Ghyslain Buhendwa : Secrétaire Particulier

## Article 5 :

Sont nommés membres du Bureau d'appoint au cabinet du Ministre pour exercer les fonctions en regard de leurs noms ; les personnes ci-après :

- Moustafa Mubengwa Rukebura : Secrétaire Administratif
- Alice Bilali Andjelani : Secrétaire Administratif Adjoint
- Francine Mbombo Fwamba : Secrétaire du Ministre
- Adel Mauwa Sheria : Secrétaire du Directeur de cabinet
- Christophe Matabaro Musisi : Chef de Protocole
- Philippe Undji Yangya : Chef de Protocole Adjoint
- Patrick Kyungu Silimu : Attaché de Presse
- Jacques Abale Miubakano : Assistant de l'Attaché de Presse
- Kinenwa Rukebesha : Assistant de l'Attaché de Presse
- Fedo Musaka Mandungu : Opérateur de Saisie
- Fatuma Ba Okenge : Opératrice de Saisie
- Mulondani Lulende : Chargé de Courrier
- Colette Gobo Kpandemongo : Hôtesse
- Sylvie Mupoya Matembo : Hôtesse
- Fanfan Mufaume Ramazani : Chauffeur du Ministre
- Vincent Mbu : Chauffeur du cabinet
- Fidelson Minyanya Musambelwa : Intendant
- Bienvenue Angova Asedri : Sous-Gestionnaire des Crédits.
- Jacqueline Kajinga Kalombo : Caissière Comptable.

## Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 7 :

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Fait à Kinshasa le 29 novembre 2003.

Pardonne Kaliba Mulanga

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MCA/096/SLM/2004 du 24 juin 2004 portant nomination des membres du personnel d'appoint du cabinet de la Ministère de la Culture et des Arts**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 89 alinéa 2, 3 et 91 ;

Vu le Décret n° 04/070 du 10 juillet 2004 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juillet 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du Personnel d'appoint pour avoir les fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Secrétaire Administratif : Paul Kessa
2. Secrétaire Administratif Adjoint : Léon Zangabi
3. Secrétaire du Ministre : Hélène Musuamba
4. Chef du Protocole Adjoint : Mme Kelemba Alida
5. Chef du protocole Adjoint : Jean le Prince
6. Attaché de Presse : Bibiche Bia
7. Intendante : Makiaze Kama Julia
8. S/Gestionnaire :
9. Caissière : Patricia Mujinga
10. Assistant Attaché de Presse chargé de Presse Ecrite : Richard Kinzambi
11. Assistante Attachée de Presse chargée de Presse Audio-Visuelle : Mirelle Luzanga
12. Opératrice de Saisie : Suzanne Mpueninga
13. Opératrice de Saisie : Patricia Mianda
14. Chargé du Courrier : Tshibangu Kaninda
15. Hôtesse Principale : Pitshou Mazele
16. Hôtesse : Amisa Burahimu
17. Chauffeur du Ministre : Bosela Jean
18. Chauffeur de cabinet : Mata Vumi

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté ; qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2004.

Me Christophe Muzungu

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire*

**Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/0555/94 du 28/04/1994 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement universitaire dénommé : Université Simon Kimbangu en sigle : « USK »**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;*

Vu l'Acte constitutionnel de la Transition ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 93-047 du 03 avril 1993 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 93-042 du 02 avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement de Large Union Nationale et de Salut Public ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° ESURS/CABMIN/0246/92 du 14 août 1992 portant fixation des critères d'agrément d'un établissement privé d'enseignement Supérieur et d'enseignement universitaire ;

Vu la Note Circulaire n° ESURS/CABMIN/03538/92 du 14 août 1992 relative à la procédure d'agrément d'un établissement privé d'enseignement Supérieur et d'enseignement universitaire ;

Considérant le dossier de faisabilité de l'université Simon Kimbangu introduit par le représentant légal de l'Eglise Kimbanguiste et la nécessité qu'il y a d'autoriser le fonctionnement de la 1<sup>ère</sup> phase dudit établissement aux fins de s'assurer de sa viabilité avant l'exécution de la phase II en projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Est autorisé le fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement universitaire dénommé : Université Simon Kimbangu en sigle : « USK » dont le siège est à Lutendele-village et organisant le cycle de graduat et de licence dans les facultés ci-après :

- Faculté des Sciences Agronomiques ;
- Facultés de Médecine ;
- Ecole de Médecine-Vétérinaire ;
- Faculté de Théologie (agréé par l'Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/0381/93 du 28 septembre 1993).

### Article 2 :

La durée de l'autorisation de fonctionnement à l'issue de laquelle interviendra l'agrément ou le non-agrément conformément aux articles 58, et 59 de la Loi-cadre susmentionnée est de 3 ans pour le Graduat/jour et de 5 ans pour la Licence.

### Article 3 :

Durant son fonctionnement autorisé, l'université Simon Kimbangu reste soumise au contrôle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en vue de l'évaluation de sa viabilité sur le plan académique, administratif, médical et financier.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 1994.

Pascal Ndudi Ndudi

### *Ministère de l'Education*

**Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/025/2000 du 07 juin 2000 portant agrément d'un établissement d'enseignement universitaire dénommé « Université Simon Kimbangu », en sigle « USK »**

### *Le Ministre de l'Education ;*

Vu le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998, spécialement en son article 25 ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n° 208 du 15 mars 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu l'Arrêté n° ESURS/CABMIN/0246/92 du 14 août 1992 fixant les conditions d'Agrément d'un établissement Privé d'enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en ses Annexes I et II ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/029/94 du 13 janvier 1994 portant création de la Commission d'agrément des Etablissements Privés d'enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en ses articles 1, 3 et 12 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°ESURS/CABMIN/555/94 du 14 août 1994 portant autorisation de fonctionnement de l'Université Simon Kimbangu ;

Vu la Note Circulaire n° ESURS/03538/92 du 14 août 1992 relative à la procédure d'agrément d'un établissement Privé d'enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en son point II, paragraphes 5 et 7 ;

Vu le rapport de contrôle de viabilité établi sur ladite Université en date du 5 octobre 1999 ;

Considérant la lettre de demande d'évaluation pour agrément n°USK/CABREC/019/99 du 20 août 1999 du recteur de l'Université Simon Kimbangu ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier de l'Université Simon Kimbangu et du rapport de contrôle susmentionné la nécessité de proposer à l'agrément provisoire l'Université Simon Kimbangu, en sigle « USK », pour le sigle de graduat ;

Sur proposition de Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1er :

L'agrément provisoire, impliquant la reconnaissance officielle des études du cycle de graduat ainsi que des pièces et titres académiques les sanctionnant, est accordé à l'Université Simon Kimbangu, en ce qui concerne le Graduat des Facultés de Médecine Humaine, Médecine Vétérinaire, Sciences Agronomiques, Sciences Informatiques et Théologie, dont le siège est établi à Kinshasa, B.P. 4893 Kinshasa I, République Démocratique du Congo.

### Article 2 :

L'agrément définitif pour les Facultés et cycles d'études repris à l'article premier interviendra à l'issue de trois années d'agrément provisoire, lorsque pendant cette période le fonctionnement de l'établissement sera jugé conforme aux instructions académiques et réglementaires en vigueur en la matière.

### Article 3 :

Les diplômes, certificats et titres académiques délivrés dans les cadres des enseignements régulièrement organisés à l'Université Simon Kimbangu, en sigle « USK », sont admissibles à la Commission Spéciale d'Entérinement des Diplômes.

### Article 4 :

Les diplômes, certificats et titres académiques entérinés accordent aux bénéficiaires les mêmes droits et avantages attachés aux grades académiques légaux de l'enseignement public.

### Article 5 :

L'Université Simon Kimbangu, en sigle « USK », reste soumise au contrôle du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions. Elle est soumise au respect scrupuleux des instructions et règlements en vigueur sur la gestion académique, administrative et financière ainsi que ses conditions qui ont prévalu à son agrément provisoire.

### Article 6 :

Un numéro-code d'identification sera attribué à l'établissement privé dénommé Université Simon Kimbangu, en sigle « USK ».

Ce numéro devra figurer sur toute pièce académique délivrée par l'établissement susnommé.

## Article 7 :

L'agrément provisoire défini à l'article 1er du présent Arrêté peut être retiré à l'Université Simon Kimbangu, en sigle « USK », dès qu'elle cesse de réunir les conditions rappelées à l'article 5 du présent Arrêté.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 07 juin 2000.

Prof. Augustin Kamara Rwakaikara

*Ministère de l'Education*

**Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/043/2000 du 18 novembre 2000 modifiant et complétant Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/025/2000 du 07 juin 2000 portant agrément d'un établissement d'enseignement universitaire dénommé « Université Simon Kimbangu », en sigle « USK »**

*Le Ministre de l'Education ;*

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel du 25 mai 1998 et le Décret-loi Constitutionnel n°096/2000 du 1er juillet 2000 ;

Vu la Loi-Cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n° 113/2000 du 1 septembre 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu l'Arrêté n° ESURS/CABMIN/0246/92 du 14 août 1992 fixant les conditions d'agrément d'un établissement Privé d'enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en ses Annexes I et II ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/0381/93 du 28 septembre 1993 portant agrément provisoire de la Faculté de Théologie Kimbanguiste ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° ESU/CABMIN/029/94 du 13 janvier 1994 portant création de la Commission d'agrément des établissements Privés d'enseignement Supérieurs et Universitaires, spécialement en ses articles 1, 3 et 12 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°ESURS/CABMIN/555/94 du 14 août 1994 portant autorisation de fonctionnement de l'Université Simon Kimbangu ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/025/2000 du 7 juin 2000 portant

Agrément provisoire d'un établissement d'enseignement universitaire dénommé « Université Simon Kimbangu », en sigle « USK », spécialement en son article 1 ;

Vu la Note Circulaire n° ESURS/03538/93 du 14 août 1992 relatif à la procédure d'agrément d'un établissement Privé d'enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en son point II, paragraphes 5 et 7 ;

Vu le rapport de contrôle de viabilité établi sur ladite Université en date du 5 octobre 1999 ;

Considérant la lettre n° USK/CAB.REC/KB/KM/022/2000 du 6 juin 2000 portant demande de rectification de l'Arrêté susmentionné en reprenant la structure des enseignements effectivement organisés au sein de l'Université Simon Kimbangu ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre en compte les enseignements et la structure des études en place à ladite Université ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

## A R R E T E

## Article 1er :

L'article 1er de l'Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/025/2000 du 7 juin 2000 portant agrément provisoire d'un établissement d'enseignement Supérieur et Universitaire dénommé « Université Simon Kimbangu », en sigle « U.SK. », est modifié et complété comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>: L'agrément provisoire, impliquant la reconnaissance officielle du niveau d'études ainsi que pièces et titres académiques y délivrés, est accordé à l'Université Simon Kimbangu, en sigle « USK » dont le siège est établi à Kinshasa, B.P. 4893 Kinshasa I, République Démocratique du Congo, organisant :

- Les cycles de graduat et de doctorat dans les facultés de Médecine Humaine, Médecine Vétérinaire ;
- Les cycles de graduat et de licence dans les facultés de Théologie, des Sciences Agronomiques, des Sciences Informatiques, de Droit et des Sciences Economiques ».

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 18 novembre 2000.

Prof. Augustin Kamara Rwakaikara

*Secrétariat Général du Gouvernement*

**Décision n° 04/005/SGG/SG du 18 novembre 2004 portant réaménagement au sein du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement**

*Le Secrétaire Général du Gouvernement ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 96 ;

Vu le Décret n° 03/029 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 04/009 du 11 janvier 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu la Décision n° 04/001/SGG/SG du 31 janvier 2004 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Revu les Décisions n° 04/002/SGG/SG du 03 février 2004 portant nomination des membres du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement et n° 04/003/SGG/SG du 14 mai 2004 portant réaménagement au sein du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Expert, en remplacement de Monsieur Primo Mukambilwa wa Bwami, Monsieur Colby Ngoy.

## Article 2 :

Est nommée Expert, en remplacement de Mademoiselle Nathalie Kapeta Kazembe, Mademoiselle Irène Dwalina Bulalindo.

## Article 3 :

Est nommée Chargé de Logistique, en remplacement de Monsieur Colby Ngoy, Monsieur Mulungulungu Nachinda.

## Article 4 :

Est nommé Chargé de Logistique, en remplacement de Monsieur Jérémie Mongonza Bosengi, Monsieur Kayembe Butamba.

## Article 5 :

Est nommé Secrétaire Particulier, en remplacement de Mademoiselle Marie Sofi Diala, Monsieur Michel Kayembe Baya.

## Article 6 :

Est nommée Secrétaire Administratif Adjoint, en remplacement de Monsieur Awenze Gwogwo Corneille, Madame Justine Mulumba Malwanga.

## Article 7 :

Est nommé Secrétaire Administratif Adjoint, en remplacement de Madame Francine Biregeyi, Monsieur Omer Amuri.

## Article 8 :

Est nommée Secrétaire du Secrétaire Exécutif, en remplacement de Madame Gemma Kutuka, Madame Mireille Soki Msafiri.

## Article 9 :

Est nommée Secrétaire du Coordonnateur, en remplacement de Monsieur Michel Kayembe Baya, Mademoiselle Marie Sofi Diala.

## Article 10 :

Est nommée Informaticienne, en remplacement de Monsieur Mukunto Christian, Mademoiselle Ruth Ndinsil Andow.

## Article 11 :

Est désignée Attachée de Presse, en remplacement de Mademoiselle Michelle Mola, Madame Nounou Ngoie.

## Article 12 :

Est désigné Opérateur de Saisie, en remplacement de Madame Mireille Soki Msafiri, Monsieur Julien Bakwanamaha.

## Article 13 :

Est désigné Agent de Protocole, en remplacement de Monsieur Néhémie Kule, Monsieur Delphin Makelele.

## Article 14 :

Est désigné en qualité de Chauffeur de cabinet, Monsieur Bakwa Bazolako, Chauffeur du Secrétaire Exécutif, en remplacement de Monsieur Kanzunze Kimfumu.

## Article 15 :

Est désigné en qualité de Chauffeur de cabinet, Monsieur Bruno Mulangu, chauffeur du Secrétaire Exécutif, en remplacement de Monsieur Théo Sapidi.

## Article 16 :

Est désigné en qualité de Chauffeur de cabinet, Monsieur Jean Dimbi, en remplacement de Monsieur Jacques Wanga Mofita.

## Article 17 :

Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Décision demeurent en vigueur.

## Article 18 :

Le Coordonnateur du Secrétariat Technique est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2004.

Prof. Ntumba Luaba Lumu

---

*Ville-Province de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/033 BGV/COJU/LP/2004 du 26 mars 2004 portant nomination de deux Bibliothécaires Principaux et d'un Bibliothécaire de la Bibliothèque officielle de la Ville de Kinshasa**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 8 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 062/2002 du 5 juin 2002 portant nomination d'un Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/112/BGV/COJU/LP/2002 du 12 octobre 2002 portant création et organisation de la Bibliothèque Officielle de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° 074/BGV/COJU/JBM/2003 du 10 août 2003 portant nomination du personnel de la Bibliothèque Officielle de la Ville de Kinshasa ;

Vu le rapport fait en date du 13 février 2004 établi par le Directeur de la Bibliothèque Officielle de la Ville de Kinshasa faisant état, d'une part, de la vacance créée aux postes des Bibliothécaire Principal chargé de la Section Administrative et Financière et de Bibliothécaire chargé du Centre de Ressources et, d'autre part, de la nécessité d'y pourvoir par la nomination d'autres personnes;

Attendu qu'il y a lieu d'opérer une légère permutation du personnel de la Bibliothèque pour raison d'efficacité ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

*I. Bibliothécaires Principaux :*

- Chef de Section Administrative et Financière :  
Monsieur Anaclét Mutaba ;
- Chef de Section Archives, Collections Spéciales et Reliure :  
Monsieur Barthélemy Ilondo Y'Elamba.

*II. Bibliothécaire*

- Chargé du Centre de Ressource : Mademoiselle Olga Milana Ngabu



**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Le Directeur de cabinet du Gouverneur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2004.

Dr David Nku Imbie

**Arrêté n° SC/036/BGV/S.I./DIV.URB.INT/NSIM/2004 du 27 mars 2004 autorisant une concession perpétuelle de sépulture à l'association Centre Congolais de Culture, de Développement et de Formation, « CECFOR » en sigle**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 364/APAJ du 1er décembre 1942 relative aux concessions de sépulture et des inhumations ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 062 du 05 juin 2002 portant nomination d'un Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa ;

Vu la demande de la concession de sépulture introduite par Me Emmanuel Mukengeshay Kadiayi, Avocat de CECFOR, à la Division Urbaine de l'Intérieur en date du 26 mai 2003 ;

Les services techniques entendus ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à l'association sans but lucratif Centre Congolais de Culture, de Développement et de Formation, CECFOR en sigle, une concession perpétuelle de sépulture d'une superficie de 136 m<sup>2</sup> contre paiement de la somme de deux cent treize mille deux cents francs congolais (213.200 FC) ; soit 1.567,64 FC par mètre carré.

**Article 2 :**

Cette concession perpétuelle de sépulture sera portée sur la concession de CECFOR. couverte par un certificat d'enregistrement vol AMA 42. Folio 192 du 17 novembre 2001, située au Quartier Musangu Télécom dans la Commune de Mont-Ngafula.

**Article 3 :**

Le Chef de Division Urbaine de l'Intérieur et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mars 2004.

Dr David Nku Imbie

**Arrêté n° SC/079/BGV/CA/PBB/2004 du 11 août 2004 portant création de la Commission Sociale de la Ville-Province de Kinshasa**

*Le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa,*

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1977 relatif à l'organisation et à l'exercice du Pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n°031/17 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités Administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des gouverneurs des Provinces ;

Vu la prolifération des demandes d'assistance et l'insuffisance des moyens d'intervention de la Ville en cette période de Reconstruction ;

Vu l'importance, pour des raisons d'efficacité, de doter la Ville d'une Commission chargée entre autre d'examiner les diverses demandes d'assistance et de mettre sur pied une politique cohérente d'intervention sociale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une Commission Sociale à l'Hôtel de Ville de Kinshasa.

**Article 2 :**

La Commission Sociale a pour mission de :

- examiner les diverses demandes d'aide adressées à l'Autorité Urbaine ;
- veiller à l'exécution et au suivi des décisions prises ;
- mettre sur pied une politique efficace d'intervention sociale ;
- présenter à l'Autorité Urbaine un rapport mensuel ad hoc.

**Article 3 :**

La Commission Sociale est placée sous l'Autorité directe du Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa. Elle comprend des membres ci-après :

1. Le Chef de Division Urbaine de la Condition Féminine et Famille : Président ;
2. Le Chef de Division Urbaine des Affaires sociales : Vice-Président ;
3. Le Chef de la Section Sociale du Bureau d'Etudes : Secrétaire Permanent ;
4. Le Conseiller Administratif du Gouverneur : Membre ;
5. Le Chef de Division Urbaine de la Fonction Publique/Actif : Membre ;
6. Le Chef de Division Urbaine du Budget : Membre ;
7. Le Médecin Inspecteur Provincial : Membre ;
8. Un Délégué de chaque syndicat : Membre ;
9. L'Ordonnateur Délégué : Membre.

**Article 4 :**

La Commission Sociale siège 2 fois par mois, précisément les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi du mois.

## Article 5 :

Les frais inhérents aux travaux sont à charge de l'Hôtel de Ville de Kinshasa et sont libellés de la manière suivante :

1. Président : 10.000 FC/jour
2. Vice-Président : 9.000 FC/jour
3. Secrétaire permanent : 8.700 FC/jour
4. Membre : 8.500 FC/jour

## Article 6 :

Les dossiers sont réceptionnés et transmis au Chef de la Section Sociale du Bureau d'Etudes, Secrétaire de la Commission qui prépare et convoque les réunions.

## Article 7 :

Le Directeur Urbain de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2004.

Jean Kibunda Mudikela

**Arrêté n° SC/125/BGV/COJU/PBB/2004 du 29 septembre 2004 portant nomination d'administrateurs et des membres du Comité d'assainissement du marché Gambela**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des

Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 10 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté n° SC/126/BGV/05/MNM/1993 du 05 octobre 1993 portant Organisation des marchés municipaux dans la Ville de Kinshasa ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence ;

Sur propositions du Bourgmestre de la Commune de Kasa-Vubu ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Administrateur du Marché Gambela : Monsieur Lusanga Gibangi Rigobert, Matricule 366.356.

## Article 2 :

Est nommé Administrateur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances : Madame Mafik Kamwang Henriette, N.U.

## Article 3 :

Est nommé Administrateur Adjoint chargé de la Salubrité : Monsieur Mesa Kato, Matricule : 294.967.

## Article 4 :

Sont nommés Membres du Comité d'Assainissement du Marché Gambela en qualité de :

- Superviseur : Monsieur Kasota Dila (SNVC)
- Membres
  - Madame Moseka Nduki, Matricule : 378.008.
  - Monsieur Matumona, Commerçant.

## Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 6 :

Le Directeur Urbain est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2004.

Jean Kibunda Mudikela

**Arrêté n° SC/128/BGV/JKM/ANI/2004 du 30 septembre 2004 portant nomination des membres du Bureau d'appoint près le cabinet du Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des

Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E

## I. BUREAU D'APPOINT DU GOUVERNEUR

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Secrétaire de cabinet :

- Ngwari Joseph.

## Article 2 :

Sont nommés Secrétaire de cabinet Adjoints :

- Kandi Aimé ;
- Tsungu Mbumba Alphine.

## Article 3 :

Est nommé Chef de Protocole :

- Kani Kani Christophe

## Article 4 :

Sont nommés Chefs de Protocole Adjoints :

- Munongo Gerry
- Kokama Raphaël
- Kulumba Léon
- Kibibi Brigitte

## Article 5 :

Sont nommés Rédacteurs :

- Diese Mujinga Chancelle
- Nagadala Donatien

## Article 6 :

Sont nommés Opérateurs de Saisie :

- Bokulu Pitchou
- Kabwita Patricia
- Lukelo Pasi Evelyne
- Lema Ndongala
- Bosisi Naïs

## Article 7 :

Est nommé Chef de Pool Traitement des dossiers :

- Nsele Ndele Ida

## Article 8 :

Sont nommés Indicateurs :

- Odja Carlos
- Mukumu Christine

## Article 9 :

Sont nommées Hôtesses :

- Kiwewa Clarisse
- Binda Nelly
- Shifele Patricia
- Kokama Layini Mamie
- Ngungidi Maguy

## Article 10 :

Sont nommés Chauffeurs :

- Putshi
- Bwini Antoine
- Muwawa
- Tshombe
- Mukabe Makungu Henri

## Article 11 :

Sont affectés comme Membres du Protocole :

- Pulusu Baku, Protocole d'Etat
- Mpaka Brigitte, Hôtesse
- Mumpir Micheline, Hôtesse
- Miandambu Thérèse, Hôtesse
- Masengo Annie, Hôtesse

## Article 12 :

Sont nommés Commandants Sécurité :

- Commandant Sécurité : Nakatala Jean-Marie
- Commandant Sécurité Adjoint : Ndum Mukaz
- Commandant Sécurité Second : Kadiaboko

## Article 13 :

Sont affectés comme Garde du Corps :

- Likoka Sukami
- Matalatala Gerry
- Kahusu Triphon
- Makwala Masoga

## Article 14 :

Est nommé Maître d'Hôtel :

- Mabunda David

## Article 15 :

Sont nommés Huissiers :

- Kalonda Rapha
- Mbala Mukawa
- Nguaba Makuta
- Kimbundu Loboko
- Angele Kisuala
- Mungenga innocent
- Bayekula Nzazi
- Kwalala
- Mabaya Mibubu Noël

## II. BUREAU D'APPOINT DU VICE-GOUVERNEUR CHARGE DES QUESTIONS POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET SOCIO-CULTURELLES

## Article 16 :

Est nommé Assistant :

- Ndjoli Bompe

## Article 17 :

Est nommé Secrétaire de cabinet Adjoint :

- Onden Irène

## Article 18 :

Est nommé Chef de Protocole Adjoint :

- Manzeka Kasongo Willy

## Article 19 :

Sont nommées Protocoles :

- Mongu Bwende
- Emungu Marie

## Article 20 :

Sont nommés Rédacteurs :

- Kasongo Martin
- Basubi

## Article 21 :

Sont nommés Opérateurs de Saisie :

- Mukadi Chantal
- Mwadi Noël

## Article 22 :

Est nommé Indicateur :

- Mayindu Mvuala Mamy

## Article 23 :

Sont nommées Hôtesse :

- Eloni Rita
- Tshilanda Mbangala Ishel

## Article 24 :

Est nommé Chauffeur :

- Bankaka Willy

## Article 25 :

Sont affectés comme Garde du Corps :

- Bitomene
- Eli Kassa
- Mate Tuavungu

## Article 26 :

Sont nommés Huissiers :

- Abusa
- Kabongo Amuluete

### III. BUREAU D'APPOINT DU VICE-GOUVERNEUR CHARGE DES FINANCES ET ECONOMIE

## Article 27 :

Est nommé Assistant :

- Prof Kumbi Muamba Cédric

## Article 28 :

Est nommé Secrétaire de cabinet Adjoint :

- Mbayo Lumbu Olivier.

## Article 29 :

Sont nommés Chefs de Protocole Adjoint :

- Mulenga Mudimbidi
- Mambombo Ikouayengiy Martin

## Article 30 :

Sont nommés Rédacteurs :

- Ntumba Matulu
- Lubanda Binyangie Patricia

## Article 31 :

Sont nommés Opérateurs de Saisie :

- Maboyi Kalambayi Jean-Claude
- Ntumba Mukoka

## Article 32 :

Est nommé Indicateur :

- Tambwe Ngongo Maurice

## Article 33 :

Sont nommées Hôtesse :

- Jima Kasongo
- Tshibola Mupanda JINETTE

## Article 34 :

Sont nommés Chauffeurs :

- Diyoka Billy
- Tshitende Badibaka Robert

## Article 35 :

Sont affectés comme Garde du Corps :

- Kabumfumu Kalala
- Mbemba Lutunodio
- Yeyango Ekili
- Kalamu Albert

## Article 36 :

Sont nommés Huissiers :

- Mutombo Biosha Omer
- Adumanisa Mboma Willy

### IV. BUREAU D'APPOINT DU VICE-GOUVERNEUR CHARGE DE LA RECONSTRUCTION ET DU DEVELOPPEMENT

## Article 37 :

Est nommé Assistant :

- Mombo Mombo

## Article 38 :

Est nommé Secrétaire de cabinet Adjoint :

- Nzati Madundu

## Article 39 :

Est nommé Chef de Protocole Adjoint :

- Kanene Etienne

## Article 40 :

Sont nommés Rédacteurs :

- Nzuzi Mavungu
- Phoba di Phoba

## Article 41 :

Sont nommés Opérateurs de Saisie :

- Mbemba Kizito
- Mbo Luanda.

## Article 42 :

Est nommée indicatrice :

- Kasampu Dorothée

## Article 43 :

Sont nommées Hôtesse :

- Futu wa Nzambi
- Tamundele Malou

## Article 44 :

Est nommé Chauffeur :

- Mukoko Marcel

## Article 45 :

Sont affectés comme Garde du Corps

- Nkoma Sadiki
- Kuluma Gabin
- Nkulu Ngoie

## Article 46 :

Sont nommés Huissiers :

- Mukalenga Nsaka
- Batu Batu

## Article 47 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 48 :

Le Directeur de cabinet du Gouverneur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

**Arrêté n° SC/129/BGV/CE/PBB/2004 du 04 octobre 2004 portant fixation des taux des frais de fonctionnement des écoles publiques dans la Ville de Kinshasa pour le premier trimestre 2004-2005**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités Administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi-cadre de l'Enseignement National n° 86-005 du 22 septembre 1986 ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté n° SC/112/BGV/CE/PBB/2004 du 31 août 2004 portant modification de l'Arrêté n° SC/0138/BGV/CJ/CM/1998 du 17 août 2004 créant la Commission Urbaine de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle n° MINEPSP/CABMIN/2977/2004 du 14 août 2004 portant contribution des parents au financement des Etablissements scolaires pour l'exercice 2004-2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les taux des frais de fonctionnement des écoles publiques dans la ville de Kinshasa pour le premier trimestre conformément à la circulaire ministérielle n° MINEPSP/CABMIN/2977/2004 du 14 août 2004 ;

Vu le calendrier scolaire 2004-2005.

Vu l'urgence et la nécessité ;

La Commission Urbaine de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel entendue ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Les frais de fonctionnement des écoles publiques, pour le premier trimestre de l'année scolaire 2004-2005 dans la Ville de Kinshasa sont fixés comme suit :

1. Enseignement maternel et primaire :
  - Ecoles ciblées/ Programme de Coopération
  - République Démocratique du Congo
  - UNICEF : 200 FC ;
  - Ecoles non ciblées : 400 FC ;
2. Enseignement Secondaire Général et normal : 500 FC ;
3. Enseignement Commercial, Social et Education Physique : 700 FC ;
4. Enseignement Technique, Industriel, Professionnel et Coupe et Couture : 1.000 FC.

## Article 2 :

Les frais perçus contre remise d'un reçu et gérés par le Chef d'établissement sous le contrôle du Comité de Gestion de l'Ecole.

## Article 3 :

Les frais techniques sont fixés, selon le niveau, de la manière suivante :

1. Coupe-Couture, Electricité, Mécanique, Electronique et Vétérinaire :
  - 3<sup>ème</sup> année : 3.500 FC
  - 4<sup>ème</sup> année : 3.500 FC
  - 5<sup>ème</sup> année : 5.000 FC
  - 6<sup>ème</sup> année : 5.000 FC
2. Commercial, Social et Education Physique
  - 3<sup>ème</sup> année : 2.000 FC
  - 4<sup>ème</sup> année : 2.000 FC
  - 5<sup>ème</sup> année : 3.500 FC
  - 6<sup>ème</sup> année : 3.500 FC

## Article 4 :

Les frais de motivation du personnel enseignant debout sont fixés par l'Assemblée Générale des parents en présence du Chef de Sous-Division de l'EPSP ou de son Délégué après concertation avec le Comité Scolaire des parents, la Direction de l'école et les délégués des enseignants.

## Article 5 :

Les frais dont question à l'article 4 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais perçus au troisième trimestre de l'année scolaire 2003-2004.

## Article 6 :

Aucun prélèvement n'est autorisé sur les frais de motivation alloués par les parents aux enseignants debout.

## Article 7 :

La perception et la gestion des frais visés à l'article 3 ci-dessus seront assurés par une Commission travaillant bénévolement et composée comme suit :

- (a) *Superviseur* : Le Chef d'établissement ;
- (b) *Percepteur et Agent payeur* : L'Intendant, le Surnuméraire ou le Secrétaire selon la taille de l'école ;

3. *Contrôleurs* : 3 (trois) enseignants élus par les membres du personnel de l'école pour un mandat d'un trimestre ;
4. *Auditeurs* : Le Président du Comité Scolaire des parents ou son Délégué et un Inspecteur d'enseignement.

## Article 8 :

Les frais de motivation des enseignants assis sont fixés à 100 FC (Cent Francs Congolais) par élève.

## Article 9 :

15 % (15 FC) du produit minerval sont alloués à la Commission Urbaine dont :

- 5 % sont versés à l'Hôtel de Ville à titre d'appoint à la supervision provinciale.

## Article 10 :

Les frais de l'internant sont fixés par le Chef de Division de l'EPSP après avis de la Commission Urbaine de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, sur proposition des conseils de gestion des établissements scolaires organisant cette structure.

## Article 11 :

Est prohibée la perception d'autres frais en dehors de ceux énumérés dans la nomenclature officielle.

## Article 12 :

Le personnel des établissements publics d'enseignement bénéficie de l'exemption des frais de minerval pour leurs enfants légitimes ou sous-tutelle mais paie la moitié des frais de fonctionnement et de motivation en vertu de l'article 20 de l'Ordonnance relatif au personnel des établissements publics d'enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

## Article 13 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

## Article 14 :

Les chefs de Divisions Urbaines de l'EPSP de Kinshasa-Est, Kinshasa-Centre et Kinshasa-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

**Arrêté n° SC/130/BGV/CE/PBB/2004 du 04 octobre 2004 portant fixation des taux des frais de fonctionnement des écoles privées agréées dans la Ville de Kinshasa pour le premier trimestre 2004-2005**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi-cadre de l'Enseignement National n° 86-005 du 22 septembre 1986 ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté n° SC/112/BGV/CE/PBB/2004 du 31 août 2004 portant modification de l'Arrêté n° SC/0138/BGV/CJ/CM/1998 du 17 août 2004 créant la Commission Urbaine de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle n° MINEPSP/CABMIN/2977/2004 du 14 août 2004 portant contribution des parents au financement des Etablissements scolaires pour l'exercice 2004-2005 ;

Vu le calendrier scolaire 2004-2005.

Vu l'urgence et la nécessité ;

La Commission Urbaine de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel entendue ;

## A R R E T E

## Article 1er :

Les frais de fonctionnement des Ecoles privées agréées, pour le premier trimestre de l'année scolaire 2004-2005 dans la Ville de Kinshasa sont fixés par leurs promoteurs de concert avec le Représentant de l'Etat et celui des parents conformément aux dispositions de l'article 114 de la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National.

## Article 2 :

La contribution des Ecoles privées agréées au fonctionnement des Services Publics de l'Administration et du contrôle scolaire de la Ville de Kinshasa est fixée à 100 FC (Cent Franc Congolais) par élève.

## Article 3 :

15% (15FC) du produit minerval sont alloués à la Commission Urbaine dont :

- 5% sont versés à l'Hôtel de Ville à titre d'appoint à la supervision provinciale.

## Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

## Article 5 :

Les chefs de Divisions Urbaines de l'EPSP de Kinshasa-Est, Kinshasa-Centre et Kinshasa-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

**Décision n° SC/131/BGV/COJU/LP/2004 du 08 octobre 2004 portant nomination des Experts du Comité Consultatif chargé de l'élaboration du cahier de charge provincial sur la Conférence Internationale sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative en République Démocratique du Congo ;

Vu les résolutions 14 et 19 du Dialogue Inter-Congolais ;

Vu le Décret n° 04/026 du 15 mars 2004 portant création et organisation d'un Comité Préparatoire National de la Conférence Internationale sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs ;

Vu le Décret 04/041 du 16 mai portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu la lettre n° 120/CPN/CN/C6/2004 du 30 juillet 2004 adressée à l'Autorité Urbaine par le Coordonnateur National du Comité Préparatoire National de la Conférence Internationale sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs, l'invitant à mettre en place un groupe consultatif d'experts de la Ville-Province de Kinshasa, chargé de la préparation d'un cahier de charge provincial ;

Vu l'urgence et la nécessité,

## D E C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés à titre d'experts du Groupe Consultatif pour la Ville-Province de Kinshasa, chargé de la Préparation du Cahier de Charge Provincial sur la Conférence Internationale sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Liévin Fwelo
2. Monsieur Henri Paul Mboyo
3. Monsieur Marco Lukula
4. Monsieur Malola Ibula
5. Monsieur Manzala Mputu
6. Madame Philomène Eale
7. Madame Germaine Penelombe
8. Madame Marie Ilunga
9. Monsieur Mukwene Wawa
10. Makolonze Lepunie

### Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

### **Arrêté n° SC/133/BGV/COJU/LP/2004 portant nomination des Officiers de l'Etat Civil dans des Bureaux Secondaires de la Commune de la Gombe**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété par la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille, spécialement en son article 75, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces

Vu l'Arrêté n° SC/152/BGV/COJU/LP/2003 du 6/10/2004 portant création des Bureaux Secondaires de l'Etat Civil dans la Commune de la Gombe ;

Sur proposition du Bourgmestre de la Commune susmentionnée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés, pour exercer les fonctions d'Officier de l'Etat Civil dans les Bureaux Secondaires en regard de leurs noms, les agents de l'Etat ci-après :

<i>Noms</i>	<i>Bureau Secondaire</i>
1. Bofuki Ekofo matr. 222717	Hôpital Provincial Général de Référence ;
2. Kidiadi Nzola Kanda matr. 154.333	Clinique Ngaliema

### Article 3 :

Le Médecin Inspecteur Provincial et le Bourgmestre de la Commune de la Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

### **Arrêté n° SC/135/BGV/JKM/ANI/2004 du 08 octobre 2004 portant nomination des membres du cabinet de son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Directeur de cabinet du Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa :

- Nsindu Poya Raphaël.

### Article 2 :

Sont nommés Conseillers :

- Juridique	: Mboyo Henri-Paul
- Culturel	: Lukula Marco
- Technique	: Mulumba Bernard
- Politique	: Fwelo Madiadi Liévin
- Economique	: Bulongo wa Ilunga Paul
- Jeunesse	: Ngaliema Lama Lama Charles
- Enseignement	: Fr Jean Pemba J.K.
- Financier	: Boji Mulangani Michel
- Administratif	: Mbiki Mudingongu Arsène
- Projets	: Bimuala Faustin
- Aménagement du Territoire	: Sueso wa Sueso.

## Article 3 :

Sont nommés Chargés de mission :

- auprès du Gouverneur :
  - Ewanda Ea Mata Matthieu
  - Kukwikila Augustin
- auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Politiques, Administratives et Socio-culturelles :
  - Kaba
- auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques :
  - Mukendi Ngombo Grégoire
- auprès du Vice-Gouverneur chargé de la Reconstruction et du Développement :
  - Mwanza Nunga Maguy.

## Article 4 :

Sont nommés Secrétaires Particuliers :

- auprès du Gouverneur :
  - Mbangi Samos Christian
- auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Politiques, Administratives et Socio-culturelles :
  - Lonkongi Iyoma Kembo
- auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques :
  - Falanga Bafola Vicky
- auprès du Vice-Gouverneur chargé de la Reconstruction et du Développement :
  - Tsasa Tsasa

## Article 5 :

Sont nommés Coordonnateurs de la Brigade de Mobilisation des Recettes :

- Coordonnateur : Luongwe Numbi
- Coordonnateur Adjoint : Duangani Alain
- Coordonnateur Adjoint : Makolo Tshibwabwa
- Coordonnateur Adjoint : Kayembe Faustin

## Article 6 :

Sont nommés Coordonnateurs du Bureau d'Etudes :

- Coordonnateur : Kitenge Lubanda
- Coordonnateur Adjoint : Kiasungwa Nombasi
- Coordonnateur Adjoint : Abdala Selemani
- Coordonnateur Adjoint : Nsasi Matalanga

## Article 7 :

Sont nommés Coordonnateurs du Service de la Salubrité Publique :

- Coordonnateur : Emmanuel Biey Makaly
- Coordonnateur Adjoint Chargé de Logistique : Christian Duo Ngoy
- Coordonnateur Adjoint Chargé des Travaux : Lunguana Basile
- Coordonnateur Adjoint Chargé des Etudes : Nzinga Lusevakueno

## Article 8 :

Est nommé Attaché de Presse :

- Zalumeti Félix

## Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 10 :

Le Directeur de cabinet du Gouverneur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

**Arrêté n° SC/138/BGV/COJU/LP 2004 du 13 octobre 2004 portant fixation des frais de participation à la 6<sup>ème</sup> session du concours spécial pour accès aux fonctions du corps des Inspecteurs de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 8 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 10 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 91/023/91 du 15 août 1991 portant règlement d'administration relatif au Corps d'Inspecteurs de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des provinces ;

Vu l'Arrêté Inter-Ministériel FP et EPSP n° 0022 du 02 mars 2004 portant organisation de la 6<sup>ème</sup> session du concours spécial pour le recrutement des Inspecteurs de l'Enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Les Inspecteurs Principaux Urbains de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel entendus ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :Les frais de participation à la 6<sup>ème</sup> session du concours spécial pour accès aux fonctions du corps des Inspecteurs de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel sont fixés à 13.000 FC (treize mille francs congolais).

## Article 2 :

Les Inspecteurs Principaux Urbains sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2004.

Jean Kibunda Mudikela



**Arrêté n° SC/139/BGV/FIN/2004 du 13/10/2004 portant création de la Commission d'élaboration des Travaux de la Reddition des Comptes**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1977 relatif à l'organisation et à l'exercice du Pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°04 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 014-2004 du 25 février 2004 portant approbation du budget de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Décision n° 001 du 18 mai 2004 et le message officiel n° 001/S.G/FINANCES/2004 du 15 avril 2004 relatif à la préparation des travaux de la reddition des comptes pour les exercices 2002 et 2003 ;

Vu les notes n° 310/0345/FIN/KIN/1996 du 28 novembre 1996, n° 310/0388/FIN/KIN/1997 du 13 novembre 1997, n° 342/00132/Dir.Comptes/FIN/1998 du 14 avril 1998 et n°310/0345/FIN/KIS/2000 relatives à la préparation des travaux de la reddition des comptes ;

Considérant le volume des travaux à exécuter pour résorber ce retard enregistré dans l'élaboration des arrêts définitifs des comptes du Trésor urbain pour les exercices 2002 et 2003 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein de la Division Urbaine des Finances, une commission chargée des travaux de la reddition des comptes des exercices 2002 et 2003.

**Article 2 :**

La composition de cette commission est reprise à l'annexe 1 du présent Arrêté.

**Article 3 :**

Les membres de la commission bénéficient d'une collation mensuelle et d'une indemnité en rétribution des prestations supplémentaires conformément au tableau figurant à l'Annexe 2 du présent Arrêté.

**Article 4 :**

A la clôture des travaux de la commission, une indemnité de fin des travaux dont le taux représente la moitié de l'indemnité totale dont question à l'article 3 ci-dessus leur sera octroyée.

**Article 5 :**

La durée des travaux de la commission est fixée à soixante (60) jours.

**Article 6 :**

L'évolution des travaux sera contrôlée par un comité de suivi dont la composition est reprise dans l'Annexe 3 du présent Arrêté.

**Article 7 :**

Le Chef de Division Urbain des Finances et celui du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2004.

Jean Kimbunda Mudikela

*Annexe 1 à l'Arrêté n° SC/139/BGV/DUF/2004 du 13/10/2004 relative à la composition de la commission de la reddition des comptes pour les exercices 2002 et 2003*

**I. Commission**

Président	: Jean Hervé Mbelu Biocha, VGFE
1 <sup>er</sup> Vice-Président	: Louis Blaise Kiangala ne Tulente, CDU Finances
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	: Bulungo wa Ilunga, Conseiller Economique
Rapporteur Général	: Munongo Mbemba
Rapporteur Général Adjoint	: Lupuna Yashima
Membres	: Kiasunga, Coordonnateur Adjoint Bureau d'Etudes
	: Michel Boji, Conseiller Financier.

**II. Sous-Commission des Recettes**

Président	: Mavumbu Masisa, CB RNF
Vice-Président	: Bangobango Mbomboya, CB Taxation
Membres	: Panzu Ngwala
	: Likanga Gbu
	: Mafutala Bekonda
	: Awendi Bamata
	: Ilongo Miluangi
	: Mutandi Katalu
	: Bibi Musungu
	: Pindi Ndedika

**III. Sous-Commission des Dépenses**

Président	: Jonathan Mwimba, CDU Budget
Vice-Président	: Freddy Kinzunzi Thotu, OD Provincial
Membres	: Landu Pambu
	: Baende B'Intele
	: Nyanga Ka Lwangila
	: Basele Limpinda
	: Muteba Muat'Yamf
	: Mbayo Lukasu

**IV. Sous-Commission des Rémunérations**

Président	: Mukendi Mubabinge, CD FPA
Vice-Président	: Kubelwa Ilunga
Membres	: Mbongo Mwana
	: Lokuwa Nkoy
	: Babadi Kuyaku
	: Yamba Kantanku
	: Bompoti Ewawa
	: Pongo Boketshu
	: Iseke Ikona

**V. Sous-Commission des Dépenses en capital**

Président	: Komba Deko, CD Plan
Vice-Président	: Mbandanzo Pambu, CB Plan
Membres	: Mbuya Mundele Mombi Mboyo Mbumba Mbaki

**VI. Sous-Commission Rapprochement des écritures**

Président	: Joëlle Balabala Musanda, CB Reddicomptes
Vice-Président	: Léon Kanu sonda, CB BVC & CF
Membres	: Tebungaki Basumbikwa Kiangata Nzolameso Paulin Kiaku Mavuba

**VII. Sous-Commission Informatique**

Président	: Mbombo Nkata, CB Informatique
Vice-Président	: Liukelo Mabanza, CB Cpté
Membres	: Mwimba Lungo, Informaticien Mangwa Kenayeye, Analyste Ntoya Mambule Kayolo kona Balabala Mapila Mwanko Mujinga

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2004.

*Le Gouverneur de la Ville,*  
Jean Kimbunda Mudikela

**Arrêté n° SC/149/BGV/COJU/CM/2004 du 01/11/2004 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/009/BGV/COJU/JBM/2004 du 26/01/2004 portant création d'une Brigade Urbaine de Mobilisation des Recettes**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-loi n° 031 du 8 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 10 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux Entités Administratives Décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun, des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités ;

Vu le Décret n° 004/2003 du 23 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INT & FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des Entités Administratives Décentralisées ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INT & FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de

répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées par l'Etat aux Entités Administratives Décentralisées ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 014/2004/CAB/MIN.INT.DEC.SEC/2004 du 25 février 2004 portant approbation du Budget de la Ville de Kinshasa pour l'exercice 2004, tel que revu à ce jour ;

Revu l'Arrêté n° SC/009/BGV/COJU/JBM/2004 du 26 janvier 2004 portant création d'une Brigade Urbaine de mobilisation des recettes ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer une mobilisation plus accrue et un encadrement plus rigoureux des recettes de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'urgence ;

Les Services Techniques Urbains entendus ;

**A R R E T E**

Article 1er :

L'article 1er de l'Arrêté n° SC/009/BVG/COJU/JBM/2004 du 26 janvier 2004 est modifié et complété comme suit : Il est créé, au sein du cabinet du Gouverneur de la ville de Kinshasa, une structure spécialisée dénommée « Brigade de Mobilisation des Recettes Urbaines ».

Article 2 :

La Brigade de Mobilisation des Recettes Urbaines est placée sous l'autorité directe du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

L'article 2 de l'Arrêté n° SC/009/BVG/COJU/JBM/2004 du 26 janvier 2004 est modifié et complété comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 16 de la Loi Financière et celles du Décret-loi 089 du 10 juillet 1998, la Brigade a pour mission la mobilisation:

- des impôts sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties ;
- de l'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- de l'impôt sur les revenus locatifs pour les Immeubles appartenant aux personnes physiques non commerçantes ».

En sus de sa mission principale décrite ci-dessus, la Brigade assure l'encadrement des recettes perçues à l'initiative des Divisions Urbaines.

Article 4 :

La Brigade de Mobilisation des Recettes Urbaines est chargée également :

- du recensement des assujettis et de l'élaboration des répertoires généraux et sectoriels par type d'impôt ;
- de l'organisation des campagnes de recouvrement spontané et forcé ;
- de l'informatisation de la gestion des recettes urbaines ;
- de la formation du personnel aux techniques de recouvrement des impôts locaux ;
- de la conciliation des comptes avec les Régies Financières (DGRAD, OFIDA et DGI).

Elle garantit le respect des grands équilibres entre les recettes réalisées et les prévisions inscrites au budget des recettes de la Ville pour un exercice donné.

Article 5 :

L'article 3 de l'Arrêté n° SC/009/BGV/COJU/2004 du 26 janvier 2004 est modifié et complété comme suit :

- « La Brigade de Mobilisation des Recettes Urbaines comprend :
- Une Coordination ;
- Un Secrétariat ;
- Des Sections ;
- Des Cellules. »

## Article 6 :

Le Coordonnateur, Chef de Brigade, a rang de Conseiller. Il assume la coordination des activités de la Brigade. Il est assisté de trois Coordonnateurs Adjoints.

## Article 7 :

La Brigade est dotée d'un Secrétariat composé :

- d'un Chef de Pool ;
- de deux Opérateurs de Saisie et
- de deux Secrétaires rattachés à la coordination ;

## Article 8 :

Les Sections de la Brigade sont :

- La Section d'évaluation d'assiette, taxation et statistiques ;
- La Section de suivi des opérations de recouvrement
- La Section d'audit et de Suivi des recettes.

## Article 9 :

Les sections sont subdivisées en cellules répondant aux différentes missions dévolues à chaque section.

Les cellules comprennent des vérificateurs et des huissiers dont le nombre ne peut dépasser 42 agents.

## Article 10 :

En collaboration avec les services générateurs des recettes, les attributions des différentes sections sont réparties comme suit :

*Paragraphe 1<sup>er</sup> : Section d'évaluation d'assiette, taxation et statistiques :*

- recenser tous les assujettis selon la nature des impôts, taxes ou droits revenant à la Ville ;
- doter la Ville d'un répertoire général et sectoriel des assujettis ;
- procéder à l'évaluation de l'assiette de chaque nature d'impôt, taxe et droits ;
- procéder à la taxation des assujettis ;
- établir les statistiques prévisionnelles dans une perspective budgétaire .

*Paragraphe 2<sup>ème</sup> : Section de suivi des opérations et recouvrement*

- procéder au suivi des opérations de recouvrement de toutes les recettes revenant à la Ville ;
- gérer les comptes courants fiscaux des assujettis ;
- adopter et proposer des mécanismes pouvant améliorer le niveau de perception des recettes de la Ville ;
- poursuivre les débiteurs défaillants ;
- tenir les statistiques des réalisations des recettes ;

*Paragraphe 3<sup>ème</sup> : Section d'audit et Suivi des recettes*

- procéder au suivi, à l'encadrement et au contrôle périodique et systématique des services mobilisateurs des recettes de la Ville ;
- s'assurer, à chaque échéance des paiements des impôts, taxes ou droits, que les recettes déclarées sont conformes à celles évaluées en amont ;
- suivre les opérations d'encaissement des recettes et de nivellement des comptes de la Ville au niveau des Institutions Financières ;
- participer aux réunions d'harmonisation avec les Régies Financières ;
- proposer des sanctions éventuelles à infliger aux agents et fonctionnaires coupables des fautes dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article 11 :

Les rémunérations et autres avantages du personnel de la Brigade émanent au Budget de la ville de Kinshasa et sont liquidées conformément aux barèmes applicables aux fonctionnaires et Agents de la Ville.

## Article 12 :

Les dispositions relatives à l'exécution du budget des recettes de l'Etat s'appliquent, mutatis mutandis, aux recettes mobilisées et encadrées par la Brigade.

## Article 13 :

Il est retenu, en matière de recouvrement des impôts, taxes ou droits dus à la Ville, le système de déclaration auto liquidative. Tout droit constaté et taxé est pris en charge par la Section de recouvrement moyennant un avis de mise en recouvrement (A.M.R) adressé à l'assujettis.

## Article 14 :

En cas de déclaration sans paiement ou de paiement insuffisant, l'assujettis est poursuivi conformément à la Loi n°004/2003 du 23 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

## Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 novembre 2004.

Jean Kibunda Mudikela

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***RCA 22962 - A-venir**

L'an deux mille quatre, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de novembre,

A la requête de la Société BUROMECA, n° 11 Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Maurice Likongo Liyoko ; Huissier/Greffier assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à la société SOMECA Congo sans adresse de siège connue ni dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A-venir, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publique, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance à son audience publique du 2/3/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause sous RCA 22962 se trouve au rôle général ;

Qu'il y a lieu de le ramener au rôle à plaider ;

A ces causes ;

Entendre la partie citée ramenée contradictoirement au rôle à plaider de la cour céans, la cause inscrite sous RCA 22962 qui se trouve pendant au rôle général ;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue ni dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et envoyé une autre copie pour publication au Journal Officiel ;

Dont acte	Coût	L'Huissier/le Greffier
-----------	------	------------------------

**RP 4763/IV / RP 4225/III - Notification d'opposition et assignation**

L'an deux mille quatre, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de décembre,

A la requête du Greffier Pénal près le Tribunal de Paix/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Daniel M. Nkwansanga Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

- 1) Madame Nyotsho
- 2) Mademoiselle Onya et
- 3) Mademoiselle Omoy

Ayant toutes résidé au n° 90, avenue Bundi dans la Commune de Bandalungwa, actuellement sans résidence connue dans ou hors du Congo ;

L'opposition formée par Madame Anne Wembakungu Ekuwo Puya, en date du 19 novembre 2004 par lettre missive du 10 novembre 2004 réceptionnée au Greffe du Tribunal de céans à la même date contre le jugement RP 4225/I rendu le 20 octobre 2004 par le Tribunal de Pont Kasa-Vubu, à raison des nullités, irrégularités que ce jugement renferme et des torts qu'il porte à la requérante pour les motifs qui ont déduits devant le premier juge et pour tous les autres que la requérante se réserve de faire valoir en cours d'instance ;

En même temps et à la même requête ;

Je lui ai donné assignation à comparaître devant le Tribunal de Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au local ordinaire de

ses audiences au siège de la CADECO situé au coin de l'avenue Force Publique et avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu,

A son audience publique du 04 avril 2005 à 9 heures du matin ;

Pour entendre dire que le jugement dont opposition est nul en la forme, qu'il a été mal jugé du fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées en première instance par la requérante, la voir déchargée des condamnations prononcées contre elle ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix du Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception	Dont acte	Coût
	L'Huissier	

**R.C. 84.488 - Assignation en déguerpissement**

L'an deux mille quatre, premier jour de mois de novembre ;

A la requête de la succession Mongana Moba, représentée par son fils Mongana Ngave, résident à Kinshasa, sur avenue Lubaki n° 629 dans la commune de Bandalungwa ;

Je soussigné Duda Sambu Rémi Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné Assignation à Monsieur Lumwangu Salazako, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant au premier degré en matière civile et commerciale, au local habituel de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, à la place de l'indépendance dans la commune de la Gombe, à son audience du 9-2-2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 07/01/1985, le Tribunal de Paix de Ngaliema a rendu un jugement sous R.C. 1098 en déguerpissement de la parcelle sise rue de l'Equateur n° 55, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, de Monsieur Lumwanga Salazaku, des siens et de tous ceux qui l'habitent de son chef ;

Attendu qu'au moment où ma requérante voulait faire déguerpir l'assignation l'assigné, on avait enlevé le pouvoir de déguerpissement au niveau du Tribunal de Paix ;

Attendu que ma requérante est en effet, le propriétaire exclusif de ladite parcelle depuis qu'il l'a acquise à la suite d'une vente du 02/03/1982 passé avec Monsieur Mayi Emmanuel ;

Que depuis lors, elle obtint tous les titres notamment le certificat d'enregistrement volume AW 328 folio 122 du 2 avril 1992 et le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 074/92 du 25/11/1991 ;

Que curieusement, l'assigné qui n'avait ni titre, ni droit, obtiendra en vertu d'une reprise irrégulière, illégale, à l'insu de ma requérante, l'occupation de cette parcelle où il est parvenu à loger les siens et des locataires ; attendu que le comportement de l'assigné truffé de fraude et de magouille est très préjudiciable à ma requérante qui sollicite le déguerpissement de l'assigné, des siens et de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;

Que par sa fraude, l'assigné a troublé la jouissance de ma requérante en l'empêchant de récupérer sa parcelle calmement ;

Qu'il y adonc lieu de confirmer la décision judiciaire du Tribunal de Paix de Ngaliema faisant de ma requérante l'unique propriétaire de la parcelle querellée, et par conséquent ordonner le déguerpissement de l'assigné et le condamner au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 1000 \$ US pour réparer tout le trouble de jouissance ;

A ces causes :

Sous toutes réserves de fait que de droit ;

Plaise au Tribunal

- De dire l'action recevable et fondée ;
- De confirmer ma requérante comme la seule et unique propriétaire de la parcelle sise rue de l'Equateur n°55, quartier Lisala dans la commune de Kintambo ;
- D'ordonner le déguerpissement de l'assigné, des siens et de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;
- De condamner l'assigné au paiement des D.I. de l'ordre de 1000 \$ US pour réparer tous les préjudices confondus ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire sur minutes et par provision nonobstant tout recours et sans caution ;
- De mettre les frais comme de droit ;

Et pour l'assigné n'en prétexte ignorance, n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo il a été fait signification par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ainsi que par publication au Journal Officiel en vertu de l'article 7 du Code de Procédure Civile.

Dont acte                      Coût :      FC                      L'Huissier

#### **R.C. 84.513 - Assignation à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Tshibangu Mbuyi Débat, domicilié à Kinshasa, sur l'avenue de la Source n° 5 dans la commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à Madame Nkema Bafuluti, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sis place de l'Indépendance, palais de justice, dans la commune de la Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré dans la salle ordinairement prévue pour les audiences, à son audience publique du 9/2/2005.

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle portant le numéro 21.788 du plan cadastral, quartier Météo dans la commune de Ngaliema, droits acquis du contrat de location Nal 102210 du 4 septembre 2000 au nom de Monsieur Ndaty Kapend, premier occupant attitré qui a opéré après cession légale et régulière à mon requérant suivant la lettre de transfert de Monsieur le Conservateur des titres immobilières du ressort n° 2.4412/DOM/018/2001 du 22 février 2001 ;

Attendu qu'en date du 25 juillet 2003, pendant que mon requérant est en train de construire, l'assignée, sans titre ni droit, utilisera un certain major Falanga Mardochée, matricule 081777 K, les sous-lieutenants Mavinga et Kulefumi Moussa, matricules respectifs 304352/K et 010742/K et les sergents Sunda Elongol, Djongo Kulu, Nkumu Kake, matricules respectifs 012555/K, 011622/K, pour déguerpir mon requérant des lieux suivant l'ordre de mission n° MD/CAB/03/3192/2003 sans date qui serait signé par le Directeur de cabinet adjoint du Ministère de la Défense ;

Attendu que le Bourgmestre de la commune de Ngaliema, sans avoir vu des titres de propriétés de l'assignée, apportera une assistance à ces troubleurs de jouissance en signant l'ordre de mission n° 17/021/2003 du 24 juillet 2003 désignant le commandant Ciat/Ngaliema, le chef de poste de l'ANR/Ngaliema, le chef de service contentieux, le chef de service de l'habitat et le chef de service de l'urbanisme pour aller assister à l'exécution d'un déguerpissement illégal de mon requérant ;

Attendu que le comportement anarchique de l'assignée préjudicie énormément mon requérant qui ne sait plus ni jouir

paisiblement de son bien, ni y réaliser à temps utile des projets précieux auxquels la parcelle est destinée ;

Que ces préjudices incommensurables causés à mon requérant par l'assignée nécessitent réparation intégrale ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- entendre dire recevable et entièrement fondée l'action mue par mon requérant ;
- dire que le comportement de l'assignée trouble gravement la jouissance de mon requérant sur sa parcelle ;
- condamner en conséquence l'assignée à payer à mon requérant, le montant de l'équivalent en francs congolais de 10.000 dollars américains en réparation de tous les préjudices subis ;
- condamner l'assignée aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, j'ai conformément à l'article 7 du code de procédure civile, affiché une copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une copie pour publication au journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

#### **RC 11038 - Extrait d'assignation**

Par exploit de l'Huissier Marie Vincent Muamba Tshilembi de cette juridiction daté du 01/07/2004 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de céans le même jour, l'assignation en cessation de trouble de jouissance a été donnée à Monsieur Ngoy Usenga ayant résidé successivement sur avenue Mapela n° 154, quartier I et avenue Mabaka n° 21 quartier III dans la commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni hors de celle-ci.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis quartier Tomba de ladite commune à son audience publique du 12/10/2004 à 9 heures du matin.

Pour :

- Sous toutes réserves généralement quelconques même à faire valoir en prosécution.
- Dire bonne et valable la vente conclue sur portion de la parcelle n° 10676 du plan cadastral de la commune de Limete, devenu n° 17150 de la même commune.
- Dire que les Sieurs et Ddemoiselles Ilunga Kalongo Pierrot, Ilunga Mpoyi J., Ilunga Mitongo Irène, Ilunga Dianda J., Ilunga Ndaya Titi, Ilunga Meta Claudine, Ilunga Kabishi Deborah, Ilunga Massengu Rachel, sont des concessionnaires de la parcelle sise 7ème rue n° 17150 du plan cadastral de la commune de Limete.
- Condamner Monsieur Ngoy Usenga à cesser de troubler la jouissance paisible envers le requérant qui est le père des concessionnaires.
- Condamner l'assigné Ngoy à payer au requérant Ilunga Dianda Théodore l'équivalent en FC de 50000dollars USD pour trouble de jouissance à titre de dommages et intérêts.
- Frais comme de droit.

*Pour extrait certifié conforme,*  
Kinshasa, le 01/07/2004.

*Le Greffier divisionnaire*  
Dominique Kalusemesoko Kuzoma

**R.P. 21235/VIII - Citation directe**

L'an deux mille quatre, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de novembre.

A la requête de Mesdames Amissa Kola Béatrice et de Matuku Jacqueline, toutes deux ménagères et résidant à Kinshasa respectivement sur l'avenue Swanga n° 4157, quartier Bon Marché, Commune de Barumbu et avenue Petunias n° 282, Quartier Résidentielle, Commune de Limete et ayant pour conseils, Maîtres Eloi Yeye, Tshiey-a-Tshiey et Umba Kapepe, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant tous sur l'avenue Isiro n°748-750, immeuble Cannas, local 4 Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Michel Liboga Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à

- Monsieur Ilunga wa Kasongo Jean-Baptiste, résidant au n° 24, avenue Mapendo à Goma, Province de Nord-Kivu et ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Kahozi Lumwanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et résidant à Kinshasa, avenue Basoko n° 295, Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis quartier Kinzazi, dans l'enceinte de la Paroisse Saint Alphonse dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 01/03/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle de terre numéro 532 du plan cadastral, certificat d'enregistrement volume AMA 52. Folio 190 fut la propriété de Madame Amissa Kola Béatrice en vertu de l'acte de vente notarié sous le numéro 62.356 folio 8-9, volume CCLXVI du 26/03/1976 et du certificat d'enregistrement d'une propriété foncière volume AXC Folio 177 du 14/02/1955 ;

Attendu que forte de ses titres, la première citante y a toujours habitée depuis de longues années jusqu'au moment où elle a décidé de la céder à Madame Matuku Jacqueline dont l'acte est :

- de condamner le cité à payer aux citantes pour les différents préjudices qu'il les a causé, la somme de 65.000\$ soit un total de 130\$.
- d'ordonner arrestation immédiate du cité
- de condamner le cité aux frais d'instance

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

N'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans la copie du présent exploit, j'ai aussi fait publié l'extrait de la présente citation directe au Journal Officiel et ce, conformément à l'article 61 al 2 du CPP.

Dont acte	Coût	FC	L'Huissier

---

**R.P. 17.928/XV - Citation directe à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le 09<sup>ème</sup> jour du mois de novembre.

A la requête de

Monsieur Chiribagula Butuli, résidant à Kinshasa, 13, avenue Akula, quartier Ma Campagne dans la commune de Ngaliema, ayant pour conseil Maîtres G.Kahasha ka Nashi, M. Maneno Namwezi, A. Kabuassa Padjabale, C. Bazibuhe Nyamugabo, F. Buhendwa Katuruba et, tous avocats respectivement au barreau de Kinshasa/Gombe pour le premier, le troisième et cinquième, pour les deux autres au barreau de Kinshasa/Matete, et y résident au local 23, rez-de-chaussée de l'immeuble Botour, à Gombe.

Je soussignée Marie-Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa, près le tripaix/Gombe.

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Kadiombo Kabange, qui se déclare faussement aux termes de l'acte de vente notarié du 15.12.1993, résidant 22, avenue Nyangwe dans la commune de Lingwala à Kinshasa partant sans domicile connu en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive du premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis derrière l'immeuble du casier judiciaire dans la commune de la Gombe, à l'audience publique du 10/02/2005 à 9 heures du matin.

Pour :

1°. *Quant à l'acte de vente notarié du 15/12/1993 et enregistré à l'office notarié du 15/12/1993 et enregistré à l'office notarial de la ville de Kinshasa sous n°104.091 volume CLXV folio 0211-212 : faux en écriture*

Attendu que Monsieur Chiribagula Butuli, mon actuel requérant, est propriétaire de l'immeuble à l'usage résidentiel bâti sur la parcelle n°4284 du plan cadastral de la commune de Ngaliema à Kinshasa dont il est l'unique concessionnaire perpétuel suivant le certificat d'enregistrement vol AW 335 folio 16 délivré par le Conservateur des Titres Immobiliers Lukozi Kabwe J., en date du 14/01/1993 ;

Attendu qu'il n'existe qu'une seule parcelle portant le numéro 4284 du plan cadastral de la commune de Ngaliema ;

Attendu que le cité est auteur ou co-auteur d'un acte de vente attestant faussement de l'aliénation par mon requérant à son profit de son dit bien autant que sa concession perpétuelle sur cette parcelle de terre ;

Attendu que mon actuel requérant ne se reconnaît pas avoir cédé ni vendu ledit immeuble autant que ses droits même partiellement ;

Attendu que ledit acte de vente, au demeurant faussement en forme authentique, est contresigné par l'actuel cité au titre d'acquéreur ;

Que cependant, alors qu'il y est fait état de mon requérant comme vendeur, la signature y apposée n'est point la sienne ;

Attendu que, dès lors que, en procédant de la sorte, le cité a altéré la vérité aux fins de se reconnaître au détriment de mon requérant des droits immobiliers sur l'espace décrit sur ledit faux certificat ;

Qu'au surplus, au même titre que l'acte de vente, l'acte notarié renferme bien de fausses mentions au-delà de la fausse signature de mon requérant savoir notamment l'orthographe du nom du notaire de l'époque ;

Que tel agissement est constitutif d'information de faux et usage de faux par l'article 124 et 126 du CPL II ;

2°. *Quant au certificat d'enregistrement vol AW 335 folio 16 détenu par le cité : Usage de faux ;*

Attendu que le cité est détenteur d'un certificat d'enregistrement au nom du requérant sous vol AW 335 folio 16 établi le 14 janvier 1993 portant sur la parcelle 4284 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema ;

Attendu que ledit certificat d'enregistrement reprend des mentions identiques à celles reprises sur l'unique et l'indiscutable certificat d'enregistrement que possède mon requérant ;

Qu'à la lecture, le susdit certificat d'enregistrement présente plusieurs éléments assez distincts sur son caractère faux, notamment :

- le caractère de l'écriture de rédaction n'est pas conforme à celui des machines qu'utilisait l'administration des titres fonciers à la date de son prétendu établissement ;
- le croquis descriptif de la concession présenté dans ledit titre de propriété ne renseigne pas la parcelle n°4284 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema normalement enregistré sous vol AW 335 folio 16, mais bien d'une partie de celle-ci ;
- le nom du Conservateur des Titres Immobiliers qui aurait établi ledit certificat en ce refus Lukoji Kabwe Juma au demeurant n'ayant jamais existé, alors qu'en cette période ce fut Lukozi Kabwe Juma, à ce jour Conservateur des Titres Immobiliers de la non conformité de la signature y apposée avec celle du Conservateur des Titres Immobiliers de l'époque, en personne de Lukozi ;

- l'absence de son sceau officiel de ce dernier sur le certificat détenu par Monsieur Kadiombo, l'actuel cité.
- le nom et la signature du procureur de la République Monsieur Munganga N'dum Mukwara sur le faux certificat détenu par le sieur Kadiombo dès lors les fonctions de procureur de la République à cette époque était exercée par le Procureur Kasiala Musuekam, qui a contre-signé le vrai certificat de Monsieur Chiribagula Butuli, mon requérant ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que le certificat d'enregistrement détenu par le cité est un faux d'autant plus que pour justifier sa détention, il a fabriqué un faux acte de vente ;

Attendu qu'au courant de cette année, sans préjudice de date certaine le cité s'en est prévalu aux fins de faire accréditer une prétendue aliénation à son profit du bien (espace) et des droits immobiliers y afférant alors que ce dernier n'est point titulaire ;

Que tel comportement est constitutif d'usage du faux, infraction prévue et punie à l'article 126 CPL II ;

A ces causes :

Sous toute réserve généralement quelconque :

Plaise au Tribunal

S'entendre

- Dire recevable et pleinement fondée la présente action en conséquence ;
- Dire établies dans le chef du cité en faits comme en droits, les infractions de faux et usage de faux ;
- Condamner le cité au maximum des peines prévues par la Loi en ordonnant la destruction des pièces pris en faux, savoir :
  - L'original du faux certificat détenu par le cité ;
  - L'acte de vente notarié du 15.12.1993 au demeurant faux et prétendument sous enregistré à l'office notarial de la ville de Kinshasa sous le numéro 104.091, folio 211-212, volume CXLV en date du 15.12.1992 ;
  - La destruction des tout dire établi sur pieds de ces fausses pièces ;
- Condamner le cité au paiement au profit de mon requérant de la somme de 20.000,00 (vingt mille Francs congolais) au titre des dommages-intérêts ;
- Dire que l'espace indiqué sur le faux certificat revient de droit à Monsieur Chiribagula Butuli, qui ne l'a jamais aliéné au profit de quiconque ce soit.
- Condamner aux frais d'instance.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

---

### Ville de Matadi

#### R.C. 1712 - Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Christine Lufulakyo Kasuka, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa, commune de Lemba, avenue Luzizulu n° 1025, ayant pour conseil, Maître Paul-André Kiyedi Mpolo, défenseur judiciaire dont l'étude est située à l'immeuble Nogueira, sis au n° 11, avenue de la Poste, Ville-Basse, commune de Matadi ;

Je soussigné, Camille Landu Huissier de résidence à Matadi,

Ai donné assignation à :

- Monsieur Bruno Lequeux, de nationalité belge, non autrement identifié, ayant résidé à Matadi, commune de Matadi Ville-Basse, quartier Damar, au n° 26, avenue Kisangani n° 26, se déclarant propriétaire de la maison précitée, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis immeuble de l'Evêché Catholique, quartier Safari, à Kinkanda, commune de Matadi en audience publique du 14/12/2004 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné Bruno Lequeux, a, par la décharge du 2 avril 1998, reconnu avoir reçu de la demanderesse la somme de 7.500\$ US qu'il avait promis de restituer en retour du bateau sans préjudice de date précise ;

Que dès lors, il ne manifeste aucun signe de vie mais réside dans le royaume de Belgique sans domicile ni résidence connus ;

Attendu que la maison sise au n° 26 de l'avenue Kisangani n° 26, quartier Ville-Basse, Damar, commune de Matadi à Matadi est gérée par dame Ntima Bosenge Julienne, journaliste de la Radio Télévision Nationale Congolaise et résident au n° 7 avenue Poto-Poto n° 7, ville-Basse, commune de Matadi à Matadi ;

Qu'elle représente les héritiers fils Lequeux, et, est mandatée de recevoir les loyers mensuels échus des maisons s'y trouvant et mises en location,

Qu'il échet de s'entendre condamner l'assigné à la restitution de la créance principale et au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 10.000 \$ US à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices par lui causés (article 258 du code civil livre III)

A ces causes

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance, sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- dire recevable et fondée l'action de la demanderesse ;
- condamner le défendeur à la restitution de la créance principale ;
- le condamner au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 10.000 \$ US à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Frais et dépens à charge du défendeur ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai,

Attendu qu'il n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé une autre copie au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte                      Coût                      FC

L'Huissier

---

*Ville de Goma***R.P.A. 740 - Notification d'opposition et citation à prévenu à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de novembre.

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Nord-Kivu à Goma, y résidant ;

Je soussigné, Cikaka Ntanabwijira, Huissier Judiciaire assernement de résidence à Goma ;

Ai donné notification d'opposition et citation à prévenu à domicile inconnu à :

- Monsieur Traoré Amadou, Burkinabé, fils de Traoré Moumini (dcd) et de Traoré Mariam (ec) né à Bolo-Diolasse, le 01 janvier 1962, originaire de Burkinafaso ; secteur Houé 7, passe-port n° A 1233659 N délivré à Ouagadougou, le 11 janvier 2000, carte de résidant (pour étranger « Cat » A n° 02/2001 F° II, délivré à Lodja, le 24 décembre 2001, ayant résidé à Goma, commune de Goma, quartier des Volcans, avenue des Ronds-Points, n°139/3 ; actuellement sans résidence connue en dehors comme dans la République Démocratique du Congo ;

Que suite à l'opposition formé par Madame Rudia Mponimpa en date du 21 juin 2004, contre l'Arrêté R.P.A. 740, rendu le 07 juin 2004, par la Cour d'Appel de Céans en cause Ministère Public et partie civile Buhendwa Chinyaba contre Traoré A.

Cette cause sera appelée devant la Cour d'Appel du Nord-Kivu à Goma, le 21/02/2005 à 9 heures du matin, au Palais de Justice sis au Camp Dumez Katindo-Gauche, y séant, siégeant en matière répressive au degré d'appel à l'audience publique de ce jour ;

Pour :

Y entendre statuer sur la recevabilité de l'opposition susinvoquée et présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu que n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale de la Cour d'Appel de Goma et l'autre que j'ai expédiée pour publication et insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte ; L'Huissier Judiciaire,

*Ville de Lubumbashi***RC 219/II - Signification commandement**

L'an deux mille quatre, le 17<sup>ème</sup> jour du mois d'août ;

A la requête de Brasseries Simba Scarl NRC Lubumbashi n° 815, ID. Nat. A 03673 S - CCA N\*156, ayant son siège Social à Lubumbashi, 1200, avenue N'Djamena dans la commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai Signifié à :

- 1) Mpoyi Ngandu,
- 2) Kabamba Sulambwa,
- 3) Kalonji Ngandu, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement Rendu par le Tribunal de Paix de Lubumbashi - Kamalondo entre parties (sue requête) siégeant en matière civile, commerciale et de famille au premier degré sous RC. 219/II, le 10/01/1981.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. en principal, la somme de - FC
2. intérêt judiciaire à l'an depuis le jusqu'à parfait paiement
3. le montant des dépenses taxés à la somme de 3540 FC
4. le coût de l'expédition et sa copie 1520 FC
5. le coût du présent exploit 380 FC
6. le coût proportionnel - FC

Total : 5440 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions :

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit :

Et pour que les cites n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et un extrait est envoyé pour publication au journal officiel, conformément aux dispositions de l'article 7 du code de Procédure Civile Congolais alinéa 2.

Dont acte. L'Huissier de Justice

*Ville de Kananga***R.C.A. 1550 / RH 1592 - Signification d'un arrêt avec commandement**

L'an deux mille quatre, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mutshima Muasumbula de résidence à Tshikapa-Centre, n° 7 Av. de la Mission, ville de Tshikapa ;

Je soussigné Jean Fortunat Bakenga Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai donné signification commandement à la division du cadastre minier, sise à Kananga ;

En vertu d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kananga, y siégeant en matière civile, commerciale et sociale au second degré le 02 novembre 2004 sous R.C.A. 1550, en cause Mutshima Muasumbula contre :.....

Faisant pour information, direction et à telle fin de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus ;

J'ai, Huissier judiciaire soussigné et susnommé fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier judiciaire, porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. en principal la somme de :.....FC
2. frais de justice la somme de :10.200 FC
3. grosse et copie la somme de :13.600 FC
4. signification la somme de : 850 FC
5. droit promotionnel de 15% : .../.....FC
6. dommages et intérêts la somme de : ...../.....FC
7. frais divers la somme de :...../.....FC

Total : 24.650 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et action, visant la partie signifiée, qu'à défaut d'obtempérer au présent commandement, il sera contraint par toutes voies de droit, notamment ou à la saisie-exécution de ces biens meubles et effets.

Pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à la division du cadastre minier de Kananga et y parlant à Monsieur Kabasala Kabemba le Secrétaire, ainsi déclaré, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût :

Le Signifié, Huissier Judiciaire



**ANNONCES ET AVIS****Banque Centrale du Congo**

Le Gouverneur

*Ordre de Service n° 189/04*

Concerne : Nomination du Président de Comité de Liquidation de la BCCE Sarl.

Me référant à l'avis au public du 10 mars 2003 portant diffusion de la liquidation forcée de la Banque Congolaise de Commerce Extérieur en sigle BCCE Sarl conformément aux articles 22, 23, 56 et 62 de la Loi n° 003/002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et à la lettre réf. V.-Gouv./n° 00463 du 13 octobre 2004, j'ai décidé de nommer Monsieur Chirishungu Mukulu en qualité du Président du Comité de Liquidation de la BCCE Sarl en remplacement de Monsieur Masensi Tita Kashanga.

Le présent Ordre de Service qui modifie l'Ordre de Service n° 409 du 02 avril 2003 portant nomination des membres du comité de liquidation de la BCCE Sarl, entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2004.

J-C Masangu Mulongo

---

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.